Révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau

Syndicat Mixte
du Bassin de Thau

2. DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS :

CHAPITRE INDIVIDUALISE VALANT SMVM

Pièce 2 du dossier de SCoT

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Syndical tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT du Bassin de Thau

SOMMAIRE

Introduction 3

Les orientations générales et thématiques 5

1 LES ORIENTATIONS GENERALES DU VOLET LITTORAL ET MARITIME (CHAPITRE INDIVIDUALISE VALANT SMVM) 5

2 LES ORIENTATIONS EN MATIERE DE QUALITE DES EAUX LAGUNAIRES ET MARITIMES 6

3 LES ORIENTATIONS SPECIFIQUES EN MATIERE D'ACTIVITES MARITIMES 14

4 LES PROJETS D'EQUIPEMENTS LIES A LA MER 23

Vocation des espaces maritimes et littoraux 24

5 LES PRINCIPES ET OBJECTIFS GENERAUX DE LA VOCATION DES ESPACES MARITIMES ET LITTORAUX 25

6 LES REGLES APPLICABLES PAR VOCATION 27

Introduction

Le présent volet littoral et maritime décline les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur de la mer et du littoral. Il est la reprise du chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du SCoT approuvé en 2014, à l'exception :

- **des ajustements liés à la prise en compte des modifications du Code de l'urbanismes introduites par la Loi ALUR* et Loi ELAN*** qui ne prévoient plus respectivement la faculté d'élaboration de schémas de secteurs dans le SCoT (modifications p.12 et p.48) et la faculté d'urbanisation dans le cadre de Hameaux Nouveaux Intégrés à l'Environnement (HNIE) (modifications p.14 et p.27)
- **de la mise en cohérence des perspectives démographiques envisagées par le nouveau SCoT qui se positionnent à un ombre d'habitants inférieur à celui envisagé dans le DOO du SCoT de 2014 et le chapitre individualisé valant SMVM** (modification p.7).
- de la mise à jour des capacités épuratoires du territoire et du périmètre en vigueur du Port régional Sète-Frontignan (modification p.7).
- **de la mise à jour des projets identifiés au SMVM de 2014,** se limitant à ne plus faire apparaitre les projets déjà réalisés et ceux qui ne sont plus d'actualité, sans modification des autres opérations de la liste de projet de 2014 (modification p.23)
- **De la mise en cohérence des espaces à vocations agricoles et naturelles du SMVM avec la trame verte et bleue du DOO, afin de tenir compte notamment de l'extension de périmètres de zonages environnementaux (notamment Natura 2000)** (modifications p.27).
- **De suppression de références obsolètes aux articles du Code de l'urbanisme** (modifications p.12 et 48).

** Loi ALUR : loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Loi ELAN : loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.*

Ces adaptations ne remettent pas en cause les orientations fondamentales du SMVM ; elles visent au contraire à en faciliter la compréhension, à en assurer la cohérence avec le futur DOO et à renforcer la sécurisation juridique du document.

La finalité est ainsi de faire prospérer les choix fondamentaux déjà portés par ce chapitre individualisé :

- **« Affirmer la vocation prioritaire du Bassin de Thau pour les pêches et cultures marines ».**

- **« Préserver les milieux et ressources ».**
- **« Accompagner le développement du Port de Sète-Frontignan, infrastructures et équipements économiques d'intérêt régional ».**

Ces choix découlent d'un historique passé, rappelé ci-après, qui au fil des procédures et documents a permis de consolider et partager la politique littorale et maritime du territoire du Bassin de Thau.

Le présent volet s'articule avec le DOO du SCoT qui intègre notamment : la mise en œuvre de la Loi littoral (dont l'identification des agglomérations et villages au sens de la Loi littoral) et des orientations relatives à la préservation de la trame écologique, de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer, d'adaptation du territoire au recul du trait de côte, et de gestion des ruissellements et des eaux pluviales.

Le chapitre individualisé valant SMVM prévoit aussi des orientations propres à l'assainissement et aux eaux pluviales qui impliquent tout le territoire du SCoT, dans une logique de gestion intégrée de la zone côtière.

Rappel du cadre de l'élaboration du volet littoral et maritime du SCoT de Thau.

Le chapitre individualisé valant SMVM du Schéma de Cohérence Territoriale, est instauré par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005. Il permet aux Schémas de Cohérence Territoriale d'appréhender les espaces maritimes et littoraux et de traiter de l'interface terre-mer.

Pour le SCoT du Bassin de Thau, ce chapitre individualisé valant SMVM est nommé communément Volet Littoral et Maritime du SCoT du Bassin de Thau.

Comme les Schémas de Mise en Valeur de la Mer précédemment, le volet littoral et maritime doit décrire les conditions d'utilisation de l'espace marin et littoral, déterminer la vocation générale des différentes parties de cet espace ainsi que les normes et prescriptions s'y rapportant.

Le volet littoral et maritime du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de Thau vient se substituer au Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvé en 1995.

Il a été engagé suite au bilan du SMVM de 1995 établit par l'Etat, présenté devant son Comité de suivi réuni en assemblée générale à Sète le 24 juin 2008.

Par délibération en date du 23 septembre 2008, le comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin de Thau, porteur du SCoT de Thau a lancé sa procédure d'élaboration. Elle a été confirmée par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 fixant le périmètre de ce volet littoral et maritime.

La concertation mise en œuvre durant la phase de construction du SCoT et de son volet littoral et maritime a amené les élus et acteurs économiques du territoire à confirmer les orientations fondamentales du SMVM dans le volet littoral et maritime du SCoT, à savoir dans un premier temps « affirmer la vocation prioritaire du Bassin de Thau pour les pêches et cultures marines ». Pour cette raison, la concertation avec les représentants de ces activités a été privilégiée et s'est en particulier tenue dans le cadre d'une commission paritaire élus – représentants professionnels créée par modification statutaire au sein du Syndicat Mixte du Bassin de Thau.

Dans un second temps, le volet littoral et maritime du SCoT confirme le rôle du Port de Sète-Frontignan et accompagne son développement pour améliorer son rayonnement mais aussi pour aider à son intégration au contexte urbain dans lequel il s'inscrit. Il participe ainsi au Schéma Régional des Transports et des Communications et à l'atteinte de ses objectifs en matière de développement des potentiels régionaux en matière de transports maritimes et fluviaux.

Les orientations générales et thématiques

1 Les orientations générales du volet littoral et maritime (chapitre individualisé valant SMVM)

La pêche et les cultures marines, la protection des milieux lagunaires supports de ces activités, confirmés comme vocations prioritaires du territoire de Thau.

Ces activités contribuent fortement à l'économie locale et régionale. Par ailleurs, les espaces maritimes du territoire de Thau présentent des caractéristiques exceptionnelles en matière de production halieutique. La lagune de Thau représente le plus important potentiel productif de l'ensemble de la façade méditerranéenne. Ces caractéristiques justifient que ces activités reçoivent sur ce territoire un soutien significatif. La préservation de cette vocation est donc l'axe majeur des orientations arrêtées par le volet littoral et maritime.

Cette priorité donnée aux activités halieutiques en impose une seconde : celle de la préservation d'une qualité des eaux optimale, correspondant aux exigences de ces activités. Elle induit une maîtrise des impacts de l'urbanisation et de toutes les activités à l'échelle du bassin versant. Elle amène à une orientation de cette urbanisation vers les secteurs les plus aptes à la recevoir au regard de ces enjeux de qualité de l'eau. Elle demande également de garantir aux professionnels des lagunes et de la mer un accès permanent à la ressource, ce qui demande aux autres activités de limiter et d'organiser leur développement en fonction des contraintes spécifiques aux activités de pêche et de culture marines.

Ces vocations concernent également la façade maritime. Le retour annoncé vers des pratiques de petite pêche côtière exige là encore de permettre à cette activité de bénéficier d'un accès privilégié et permanent à toutes les parties du plan d'eau côtier.

La façade maritime accueille par ailleurs une importante infrastructure portuaire avec le port de Sète – Frontignan. Elle est dotée d'un potentiel important, notamment du fait de caractéristiques maritimes avantageuses. Le volet littoral et maritime accompagne la mutation de ce port, destiné à accueillir des trafics en développement et à mettre à disposition les

infrastructures disposant des tirants d'eau les plus importants de la façade régionale. Port de liaison entre la mer et le canal du Rhône à Sète, il doit s'intégrer à un environnement urbain dense et contraint. Le volet littoral et maritime doit en particulier lui permettre d'assurer son lien et son ouverture vers un hinterland plus important.

Les orientations générales du volet littoral et maritime du SCoT donnent lieu à des prescriptions et à des préconisations :

P

Les prescriptions sont des mesures réglementaires à caractère obligatoire. Elles doivent être traduites dans les documents d'urbanisme locaux (POS / PLU / PLUi / Cartes Communales) et / ou dans les documents de gestion.

Les recommandations sont des mesures non obligatoires, mais dont la prise en compte et la traduction au sein des documents d'urbanisme locaux et / ou dans les documents de gestion contribueront à une mise en application plus efficace des objectifs du volet littoral et maritime. Ces préconisations relèvent souvent de « bonnes pratiques » qui participent à une gestion plus cohérente des espaces littoraux et maritimes.

2 Les orientations en matière de qualité des eaux lagunaires et maritimes

Le volet littoral et maritime donne la priorité, pour les lagunes comme pour la façade maritime, aux activités de pêche et de cultures marines. Cette vocation prioritaire requiert une qualité de l'eau élevée. Le SAGE de Thau et d'Ingril détermine à ce titre un objectif de qualité conforme à cet usage. La vocation prioritaire donnée à ces activités impose une maîtrise maximale des impacts de l'urbanisation à laquelle doit en particulier contribuer le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT.

En matière de qualité des eaux, le volet littoral et maritime exige plus particulièrement de :

2.1. SE CONFORMER AUX ORIENTATIONS DU SDAGE

Les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée et ses dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.). Elles s'imposent aux SAGEs et à certains documents tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les schémas départementaux de carrière.

Dans une démarche de préservation des eaux lagunaires et marines, le volet littoral et maritime du SCoT reprend les orientations fondamentales du SDAGE et réaffirme ses principes :

- Principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- Principe de maîtrise des pollutions,
- Principe de maintien de la fonctionnalité des milieux aquatiques.

Le SDAGE préconise également de prévoir pour les SCoT littoraux un volet littoral et maritime qui est donc effectivement mis en œuvre sur Thau.

Le volet littoral et maritime du SCoT prend en considération les objectifs de protection définis par les SAGE portant sur le territoire en matière de préservation des eaux lagunaires et maritimes.

Le volet littoral prend notamment en considération les objectifs des SAGEs notamment du SAGE du Bassin de Thau et du SAGE Lez Mosson Etangs Palavasien portant sur la gestion des eaux superficielles sur le territoire :

- Préserver la ressource en eau et garantir son partage ;
- Réduire le risque inondation,
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques, les zones humides et leurs écosystèmes pour atteindre un bon fonctionnement de ces milieux ;
- Garantir le bon état des eaux et organiser la compatibilité avec les usages ;
- Améliorer l'information et la formation, développer l'action concertée.

2.2 MAITRISER L'URBANISATION ET L'ORIENTER EN FONCTION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL ET DES OBJECTIFS DE PRESERVATION DE LA QUALITE DES EAUX

Le rapport de présentation du SCoT et de son volet littoral et maritime établit la capacité d'accueil du territoire au regard des enjeux environnementaux et notamment ceux liés à la qualité des eaux de la lagune de Thau. Il évalue les possibilités de répartition spatiale au regard des capacités des différents sous secteurs du territoire.

Cette capacité d'accueil est fixée à 15 125 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 à partir d'une population de référence qu'est la population municipal 2023, en vigueur en 2026.

Dans cette perspective, le volet littoral et maritime édicte les prescriptions imposant la prise en compte de cette capacité d'accueil du territoire.

Le volet littoral et maritime exige d'orienter prioritairement l'accueil de population, la production de logements et l'urbanisation dans les secteurs du territoire dotés d'équipements d'assainissement ne rejetant pas leurs eaux usées après traitement dans les lagunes du fait de leur vocation prioritaire de pêche et de culture marine

P

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT intègre une capacité d'accueil établie pour le territoire à 15 125 habitants supplémentaires à l'horizon 2043 à partir de la population municipale de 2023.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs doit décliner cette capacité par commune dans un objectif de recherche du moindre impact environnemental sur la qualité des eaux. Cette répartition doit prendre en compte les capacités d'assainissement existantes et en projet et les capacités des maîtres d'ouvrage de l'assainissement à mettre en œuvre ces projets.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs doit présenter des objectifs chiffrés de répartition prioritaire du développement. Le suivi du SCoT doit permettre d'assurer l'évaluation de cet objectif et en rendre compte au Comité chargé d'assurer le suivi concerté du volet littoral et maritime.

Cet objectif est respecté par chacune des communes du Bassin de Thau et justifié dans leur document d'urbanisme.

Les capacités épuratoires des stations d'épuration

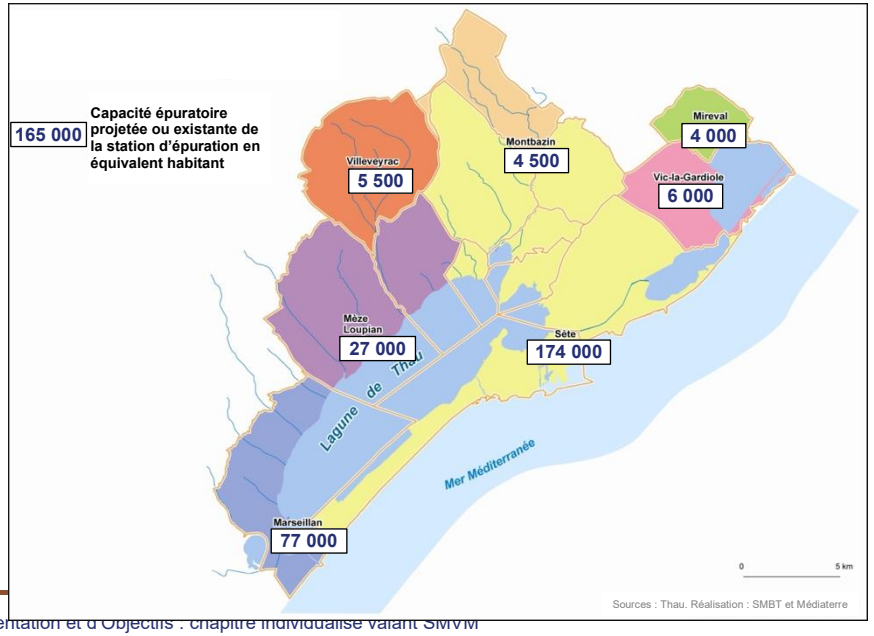

2.3. MAINTENIR ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La qualité des eaux lagunaires et marines est dépendante du réseau hydrographique amont du Bassin de Thau. Le volet littoral et maritime du SCoT contribue à préserver et restaurer sa continuité pour un fonctionnement écologique satisfaisant. Il inclut donc dans la vocation « protection du milieu» l'ensemble des éléments constitutifs de ce réseau hydrographique.

P

Afin de garantir le bon fonctionnement du réseau hydrographique, le volet littoral et maritime du SCoT inscrit les espaces constitutifs de ce réseau dans la vocation « protection du milieu et des équilibres biologiques » (N) et en impose la protection. Toute artificialisation nouvelle (urbanisation, construction, imperméabilisation, exploitation du sol) est proscrite sur les espaces constitutifs de la trame hydrographique :

- Cours d'eau
- Zones humides
- Marges, zones tampons des cours d'eau, lagunes et zones humides.

Les documents locaux d'urbanisme doivent identifier et délimiter précisément ces espaces et en assurer la protection.

2.4. MAITRISER L'IMPACT DES ACTIVITES HUMAINES SUR LES MILIEUX LAGUNAIRE ET MARINS

La qualité des eaux lagunaires et marines est également fortement dépendante de la capacité des collectivités et de l'ensemble des acteurs du territoire à maîtriser leurs rejets dans les lagunes et les cours d'eau. Cette maîtrise passe par une amélioration des systèmes d'assainissement et des pratiques individuelles.

2.4.1. ENCADRER L'IMPACT DES ACTIVITES MARITIMES SUR LES MILIEUX

Cet encadrement est traduit par des prescriptions qui répondent aux objectifs suivants :

P

- **Objectif de maîtrise des impacts de la navigation fluviale sur la lagune de Thau par l'implantation de haltes nautiques :** Le volet littoral et maritime du SCoT impose la mise en place de haltes nautiques à l'entrée du canal du Midi et du canal du Rhône à Sète pour le contrôle des équipements de récupération des eaux noires et grises des navires, la sensibilisation sur les rejets d'eaux noires et l'information sur les chenaux autorisés de navigation.
- **Objectif de généralisation de la démarche « ports propres » sur tout le territoire :** Les ports doivent être équipés en sanitaires, en dispositifs de collecte des déchets solides et liquides. Ces équipements doivent être facilement accessibles aux utilisateurs des zones. Des équipements doivent également être mis en place pour une bonne gestion des eaux, en particulier pour les zones de carénage. L'organisation des ports doit prévoir des filières de traitement et d'élimination de déchets agréées avec fiches de suivi. Cette disposition s'applique également aux chantiers navals, y compris pour ceux qui ne sont pas considérés comme sites de stationnement de navires, et aux sites de stationnement autres que portuaires autorisés par le Volet Littoral et Maritime, notamment ceux organisés sur les canaux du Rhône à Sète, de la Peyrade et du Bassin du Midi.
- **Objectif de bonne pratique des exploitations conchylicoles sur les lagunes :** Le volet littoral et maritime du SCoT associe le privilège de réservation des espaces littoraux et maritimes nécessaires aux activités de culture marine à une exigence d'excellence environnementale. Un cahier des charges et des prescriptions techniques est mis en place pour chacune des zones conchylicoles dans l'optique de déterminer les conditions de gestion et de valorisation des déchets conchylicoles, la gestion des rejets issus des décanteurs, la maîtrise des consommations d'eau.
- **Objectif de limitation de l'impact environnemental du port de commerce Sète – Frontignan :** le port doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementales et appliquer un cahier des charges environnemental strict pour la gestion des eaux et une mise en conformité environnementale. Par ailleurs, le port doit mettre en place

un système de suivi et de diagnostic permettant d'améliorer la connaissance des impacts environnementaux du port sur le milieu marin en vue d'une meilleure maîtrise des rejets et nuisances. Les résultats de ces suivis et diagnostics sont diffusés annuellement pour afficher les avancées réalisées en termes de qualité des eaux dans l'enceinte du port.

2.4.2. GERER LES EAUX PLUVIALES AFIN D'EN LIMITER LES IMPACTS SUR LES MILIEUX RECEPTEURS

Les rejets d'eaux pluviales sont un des éléments majeurs de dégradation de la qualité de l'eau. Des règles permettant d'améliorer la gestion de ces eaux doivent donc être mises en œuvre dans le cadre d'une articulation cohérente entre les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP) et les documents d'urbanisme locaux. Les rejets d'eaux pluviales sont un des éléments majeurs de dégradation de la qualité de l'eau. Le volet littoral et maritime impose des règles permettant d'améliorer la gestion de ces eaux.

a) Prescriptions relatives aux schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP)

P

Les communes ou leur groupement sont tenus de réaliser des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales préalablement à toute ouverture à l'urbanisation. Ces schémas doivent être réalisés de manière concomitante aux procédures de révision ou d'élaboration de document d'urbanisme communal et se conformer aux dispositions suivantes :

- **Les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales devront :**
  - établir le diagnostic du fonctionnement actuel du système hydrographique,
  - identifier les pressions actuelles et celles à venir ou envisagées dans le cadre du SCoT,
  - établir des propositions de zonage et leurs prescriptions techniques,
  - établir le programme d'actions permettant de remédier aux problèmes identifiés et d'anticiper l'impact des nouveaux aménagements programmés.
  - prévoir un zonage d'assainissement pluvial.

- **Les objectifs de gestion, établis à l'échelle de chaque sous bassin versant, doivent permettre de garantir une qualité des eaux du milieu récepteur que constitue les lagunes de Thau et d'Ingril et fixer des objectifs d'amélioration en conformité avec les usages et notamment avec les vocations définies par le chapitre individualisé valant SMVM :**
  - vocations prioritaires de pêche et de conchyliculture,
  - vocation de baignade.

- **Afin d'atteindre ces objectifs, ces schémas doivent prévoir les dispositions permettant de maîtriser toute incidence du ruissellement et de l'écoulement des eaux pluviales sur les systèmes de gestion des eaux usées.**

- **Ils doivent prendre en considération des contextes pluviométriques correspondant à des périodes de retours suffisantes au regard du caractère ponctuel et irrégulier des évènements susceptibles de porter atteinte aux usages.**

P *Périmètres d'étude*

Les études relatives aux schémas directeurs de gestion des eaux pluviales doivent être réalisées à l'échelle des sous bassins versants tels que définis dans la cartographie page suivante, afin de :

- **prendre en compte le fonctionnement de ces entités hydrographiques et les relations amont/aval et les principes de solidarité de bassin versant,**
- **répondre aux incidences cumulées des développements envisagés, dans le cadre du SCoT, sur chacune des communes concernées par ces sous bassins versants.**
- **proposer des réponses globales permettant une meilleure maîtrise du cycle de l'eau sur les aspects qualitatifs et quantitatifs à l'échelle des unités hydrographiques.**

P

Zonages d'assainissement pluvial :

Les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales doivent comprendre des zonages d'assainissement pluvial conformes au L2224-10 du CGCT qui doivent :

- **définir les mesures à prendre pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement,**
- **définir les besoins en installations permettant d'assurer la collecte, le stockage et le traitement[1] des eaux lorsque les rejets sont susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux selon les objectifs présentés précédemment.**

[1] La notion de traitement est à envisager selon diverses options :
- traitement intégré au bassin de rétention lui-même ; dans un tel cas la gestion des résidus stockés devra être envisagée afin d'assurer l'évacuation effective des polluants,

P

Les zonages d'assainissement pluvial doivent notamment permettre d'identifier par sous bassin versant :

- L'ensemble des points de rejets, dont l'incidence sur le milieu récepteur doit être hiérarchisée et évaluée en comparaison des éléments de connaissance concernant les flux maximums admissibles (pour les flux bactériologiques ou viraux mais également pour les nutriments et micropolluants).
- Les zones naturelles, agricoles, ou autres espaces non bâtis contribuant ou susceptibles de contribuer au stockage ou à la rétention et traitement éventuel des eaux, sur lesquelles l'urbanisation sera interdite, et qui doivent être inscrites au PLU de la commune.
- Les zones sur lesquelles l'imperméabilisation doit être limitée selon des dispositions à inscrire au règlement des documents communaux d'urbanisme afin de ne pas accentuer les phénomènes de ruissellement.
- Les zones qui devront être réservées pour recevoir des équipements de stockage et de rétention et traitement (éventuel).
- Les points d'interférence entre réseau pluvial et réseau d'eau usée, qui doivent être considérés comme source de dégradation des capacités avérées de transfert des réseaux d'eaux usées et doivent faire l'objet de travaux prioritaires.
- Les complémentarités de gestion des systèmes d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que les synergies avec l'aménagement du bassin versant.

Les communes ou leur groupement réalisent ces zonages à l'échelle des sous bassins versants tels que définis sur la cartographie jointe afin de prévoir, si cette disposition est la plus appropriée, des espaces ou équipements de stockage ou de rétention et traitement éventuel répondant aux besoins de gestion du sous bassin versant et dépassant la gestion des eaux du simple périmètre communal.

Les zonages doivent répondre à l'amélioration de la situation existante, mais également à la prise en compte des évolutions possibles correspondant au développement urbain envisagé par le SCoT à l'échelle de chaque sous bassin versant.

Les préconisations du zonage pluvial doivent se traduire par des dispositions particulières à inscrire dans les règlements d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

P

Obligations en matière d'urbanisme communal

Les communes devront inscrire dans leur document d'urbanisme les différents espaces identifiés par les zonages d'assainissement pluvial et intégrer les dispositions citées ci avant, notamment dans le règlement d'urbanisme et/ou plans de zonage et/ou les orientations d'aménagement et de programmation.

La conformité des habitations à l'issue de la construction portera notamment sur la vérification spécifique du bon raccordement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, réalisée dans le cadre de la police du maire.

Recommandation

Les communes sont incitées à organiser des enquêtes publiques conjointes de leur document d'urbanisme et des zonages d'assainissement.

P *Objectifs qualitatifs des aménagements*

Les schémas de gestion des eaux pluviales et les zonages d'assainissement pluvial doivent prévoir des dispositions afin que les différents éléments contribuant au transit, au stockage et à la rétention et traitement (éventuel) des eaux permettent de :

- Contribuer à la perception de la trame verte et bleue du territoire.
- Contribuer à la mise en valeur de l'eau et du fonctionnement du bassin versant.
- Afin de répondre à ces objectifs, ils prévoient des dispositions permettant de :
  - privilégier les aménagements à ciel ouvert, les couvertures végétalisées, l'aspect naturel des ouvrages, la qualité paysagère (noues, bassins d'eau végétalisés…)
  - faciliter l'accessibilité des espaces qui doivent, lorsque cela est possible, être également dédiés à des fonctions récréatives.
  - profiter des aménagements hydrologiques du bassin versant pour consacrer des espaces à l'expression de la biodiversité

P *Obligations en matière de programmation*

Les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales doivent présenter le détail des travaux à réaliser et comprendre les éléments suivants :

- un planning phasé et hiérarchisé des investissements à mettre en œuvre,
- un programme d'entretien des ouvrages publics,
- un chiffrage économique du programme et une présentation des financements et moyens qui seront affectés à la mise en œuvre, puis à la gestion et au contrôle des réseaux et des ouvrages.

Ces éléments doivent apporter les garanties permettant d'autoriser les ouvertures progressives à l'urbanisation.

Les différents sous bassins versants (gestion des eaux pluviales)

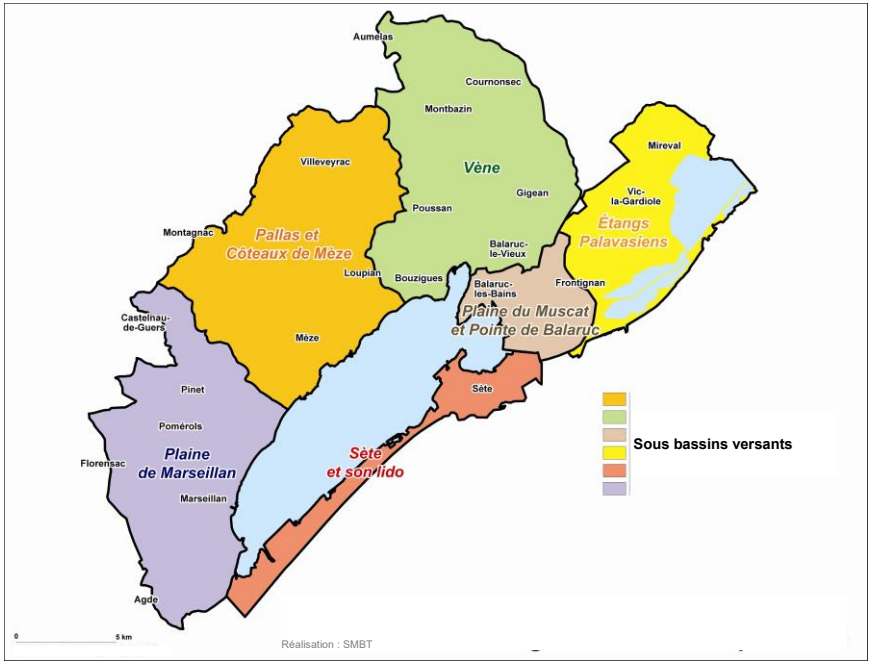

b) *Prescriptions relatives aux zones urbaines et aux zones d'extensions urbaines*

P

Les différentes pièces des documents d'urbanisme locaux, dont notamment le règlement, doivent traduire les orientations du schéma de gestion des

eaux pluviales tant sur les zones urbaines existantes que sur les zones d'extensions urbaines, afin d'améliorer la qualité des eaux du sous bassin versant.

Les extensions urbaines doivent être réalisées sous forme d'opération d'ensemble et doivent faire l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

La conception de ces extensions urbaines et des opérations d'aménagement doit permettre une gestion des eaux pluviales à l'échelle de leur terrain d'assiette, soit par infiltration, et /ou soit par stockage et traitement éventuel avant rejet.

Dans l'hypothèse où ces solutions ne seraient pas envisageables du point de vue technique, la commune doit prendre des dispositions permettant de conduire les eaux de ruissellement vers l'un des sites de stockage identifié par le zonage d'assainissement, sous réserve de la capacité de ce site à accepter la charge concernée.

Les projets d'extension doivent apporter la preuve d'une maîtrise des flux microbiologiques de sorte que les opérations d'aménagement n'aggravent pas la vulnérabilité du sous-bassin versant, et contribuent à l'amélioration de la qualité des eaux du sous bassin versant.

Recommandation

L'ouverture à l'urbanisation d'extensions urbaines pourra être conditionnée à la réalisation de travaux définis par le schéma d'assainissement pluvial (tels que création de bassins de rétention en amont, mise en œuvre de réseaux séparatifs, …).

2.4.3. GARANTIR L'EFFICACITE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

La gestion des eaux usées est un paramètre déterminant pour le maintien et l'amélioration constante de la qualité des eaux conchylicoles. Dans ce domaine, le volet littoral et maritime prescrit les éléments suivants :

P

Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer des schémas directeurs d'assainissement mis à jour afin de garantir la maîtrise des impacts du développement urbain sur l'environnement.

L'ouverture à l'urbanisation de zones potentielles non urbanisées est conditionnée aux capacités avérées de transfert et de traitement des réseaux et stations d'épuration, à leur rendement (qualité des eaux de rejets en milieu naturel) et à l'existence de filières de prise en charge des boues. L'urbanisation de ces zones est conditionnée à la réalisation effective de ces capacités de traitement des eaux.

Dans toute opération d'extension urbaine, les réseaux d'assainissement unitaires sont interdits à l'exception des ouvrages permettant la mise en œuvre d'une gestion qualitative et dynamique des eaux pluviales.

L'assainissement non collectif est strictement réservé aux zones éloignées des tissus urbains agglomérés, à faible densité de population et à faible pression foncière (zones agricoles, semi-naturelles…) ou faisant l'objet de contraintes spécifiques et démontrées. L'urbanisation de ces zones devra être précédée par les études pédologiques requises, par la réalisation de schéma d'assainissement non collectif et s'accompagne de la mise en œuvre de filières adaptées et du contrôle obligatoire des installations (SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif).

2.4.4. GARANTIR MAITRISER LES INCIDENCES LIEES AU PASSE INDUSTRIEL DU LITTORAL DE THAU

Le bilan du SMVM, validé par son comité de pilotage en 2008, relève l'incompatibilité entre les vocations industrialo- portuaires et les priorités données aux vocations de pêche et de conchyliculture pour la lagune de Thau notamment dans des secteurs de grande proximité tels que les berges Est de la lagune de Thau, aménagées dans les années 70 et 80 pour le développement d'activités industrielles, cette vocation étant actée par le SMVM en 1995.

Le volet littoral du SCoT confirme la priorité donnée aux vocations de pêche et de conchyliculture pour la lagune de Thau. En lien avec ces vocations, il fixe des orientations pour le secteur du littoral Est de la lagune, qui sont

déterminées dans les vocations des différents espaces littoraux au titre de la zone n° 35.

Ce secteur est occupé par plusieurs sites délaissés qui, du fait de leur passé industriel, restent marqués par des niveaux de pollution variables. 3 d'entre eux sont identifiés dans les inventaires nationaux :

- Sud fertilisant – CEDEST Engrais et Raffinerie du Midi sur la commune de Balaruc-les-Bains,
- Essences et carburants de France sur la commune de Frontignan.

Le SCoT prend en compte pour ces sites les arrêtés et conventions de restriction d'usage et de servitudes d'utilité publique pris au terme des mesures d'accompagnement des cessations d'activités et se conforme à leurs prescriptions.

P

Ces démarches seront complétées en cas de mise au jour d'éléments nouveaux de nature à remettre en cause les conclusions des études ayant conduit aux arrêtés et conventions de restrictions d'usage et de servitudes d'utilité publique. Elles reprendront les objectifs prioritaires de protection de la lagune de Thau au regard de sa vocation de pêche et de conchyliculture et analyseront les conséquences sur les usages déterminés dans les conventions de restrictions d'usage et de servitudes d'utilité publique.

Dans le cas de projet d'aménagement sur l'un des sites concernés, les documents d'urbanisme locaux devront prévoir :

- L'évaluation des risques liés à l'état de pollution des sites au regard des usages envisagés,
- L'identification des options d'aménagement les plus appropriées selon un objectif de maîtrise des incidences, notamment sur la qualité des eaux de la lagune au regard des vocations prioritaires et des normes requises pour l'exercice des activités de pêche et de conchyliculture.

2.4.5. AGIR SUR LES APPORTS EN PRODUITS PHYTOSANITAIRES

P

La qualité des eaux des lagunes dépend également des apports en produits phytosanitaires, utilisés pour certaines pratiques agricoles, mais surtout dans les pratiques domestiques par les particuliers et par les collectivités pour l'entretien de leurs espaces verts et voiries. Sans se substituer au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui se saisit de cet enjeu, le chapitre individualisé valant SMVM le souligne et incite à agir dans ce domaine.

Recommandation

Les communes sont incitées à engager des Plans d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles, dans un objectif de suppression d'utilisation des produits phytosanitaires dans l'entretien des espaces verts, des zones à aménager, des voiries et des zones récréatives, ainsi que dans l'objectif de sensibiliser les particuliers à l'adoption de bonnes pratiques.

3 Les orientations spécifiques en matière d'activités maritimes

Le volet littoral et maritime donne la priorité, parmi les usages possibles sur les plans d'eau lagunaires et sur la façade maritime, aux activités de pêche et de conchyliculture. Il édicte les dispositions permettant aux professionnels de ces activités de bénéficier d'un accès permanent et privilégié à la ressource et aux infrastructures portuaires.

3.1. PROTEGER LES ACTIVITES DE PECHE ET DE CONCHYLICULTURE ET FACILITER LEUR DEVELOPPEMENT

3.1.1 PERENNISER L'ACTIVITE CONCHYLICOLE ET DE PECHE EN MAINTENANT DES ESPACES SUFFISANTS SUR LE RIVAGE ET EN LEUR GARANTISSANT L'ACCES A LA RESSOURCE.

Le Bassin de Thau et les rivages de l'Etang sont supports d'une activité historique et traditionnelle qui s'est inscrite naturellement sur le rivage en raison d'une proximité nécessaire à la lagune. Le projet de Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM) du Languedoc Roussillon identifie cette vocation et considère le périmètre du SCoT de Thau comme site propice au développement des activités aquacoles et conchylicoles. Le chapitre individualisé du SCOT valant SMVM fixe les dispositions permettant le développement prioritaire des activités de pêche et de conchyliculture, en déclinaison du SRDAM pour ce qui le concerne.

P

Afin de garantir le maintien de ces activités, le volet littoral et maritime du SCoT délimite les espaces nécessaires au développement de la filière halieutique :

Les lagunes de Thau et d'Ingril ainsi que la bande littorale des 3 milles marins bénéficient d'une vocation prioritaire de pêche. Les espaces nécessaires aux cultures marines sur les lagunes et la façade maritime sont délimités et interdits à toute autre pratique à l'exception de la pêche professionnelle. La pêche professionnelle est la seule activité autorisée sur les espaces lagunaires sensibles : Crique de l'Angle, herbiers du lido de Thau, étang de Vic.

Les aménagements, installations et constructions liés au maintien et au développement des activités halieutiques (conchyliculture, pêche) sont autorisés sur le littoral dans les secteurs terrestres délimités et reportés sur la carte de vocation.

Tout aménagement doit respecter la servitude prévue par l'article L 160-6 du code de l'urbanisme, destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du Domaine Public Maritime.

Dans le cas où le maintien ou le développement des activités de conchyliculture et de pêche seraient réalisés sur le domaine public maritime ou dans la bande des 100 mètres, seules les constructions et installations nécessitant la proximité immédiate de l'eau sont autorisées. Dans cette bande des 100 mètres, en outre, en zone inondable sur les plans de prévention des risques inondation approuvés (PPRi), toute construction ou installation à vocation d'activités de commerce de détail non liées aux activités halieutiques, à vocation de logement ou de restauration sont proscrites.

En dehors de ces secteurs délimités et au-delà de la bande des 100 mètres, les aménagements, installations et constructions nécessaires au maintien et au développement des activités halieutiques peuvent être autorisées *dans le cadre du respect de l'article L.121-10 du code l'urbanisme.*

3.1.2. RENDRE TOUS LES PORTS ACCESSIBLES AUX PECHEURS

Au sein des ports identifiés dans le volet littoral et maritime, les pêcheurs doivent disposer des anneaux de stationnement et des espaces à terre nécessaires.

P

Chaque commune, ou le Département pour les ports qui lui sont concédés, doit réserver dans son ou ses ports un nombre de place défini en concertation avec la prud'homie, dans le cadre du conseil portuaire le cas échéant, pour l'accès des pêcheurs. Le document d'urbanisme communal réserve les zones à terre nécessaires à l'activité.

Recommandation

Des zones techniques peuvent être aménagées afin de permettre aux pêcheurs la préparation, la réparation et le stockage de leur matériel. Ces espaces seront obligatoirement aménagés et bénéficieront d'une intégration adaptée dans le paysage urbain du site. Une mutualisation d'une partie de ces équipements à l'échelle communale ou de partie de la lagune de Thau peut faciliter leur implantation et leur gestion.

3.2. FAVORISER LE RAYONNEMENT DU PORT REGIONAL DE SETE-FRONTIGNAN

Le Port de Sète-Frontignan constitue une infrastructure majeure à l'échelle régionale. Le volet littoral et maritime du SCoT réaffirme la volonté de développer cette infrastructure en la dotant des moyens nécessaires à son rayonnement. Ce développement doit intégrer les contraintes et besoins générés par les activités maritimes prioritaires que sont la pêche et la conchyliculture, en particulier en ce qui concerne la qualité des milieux.

3.2.1. OPTIMISER LE FONCTIONNEMENT DU PORT DANS SON ENVIRONNEMENT

Le SMVM de 1995 délimitait une zone Industrialo-Portuaire qui s'étendait sur les communes de Sète, Balaruc les Bains et Frontignan tout en anticipant sur la mutation à venir de ces espaces insérés dans les fonctions urbaines. Ces espaces seront partiellement reconvertis en zone urbaine mixte dans les principes fixés par la vocation des sols. Le Port de Sète-Frontignan développera son activité essentiellement sur son emprise administrative par reconversion et réorganisation des fonctions du Port. Il conserve une possibilité d'extension de ses espaces sur la mer dans le bassin protégé par la digue fluvio-maritime. Des espaces supplémentaires lui seront réservés au niveau des nœuds d'infrastructure, en particulier pour répondre aux besoins des activités de logistique liées aux flux et à l'activité portuaire.

P

L'implantation d'activités nouvelles est autorisée uniquement au sein des zones à vocation portuaire délimitées par la carte de vocation des sols.

Le port doit conserver un potentiel de développement à gagner sur la mer dans le bassin fluvio maritime, protégé par la digue du même nom instaurée par le SMVM de 1995 pour faciliter la multimodalité fleuve – mer.

Dans les zones créées à l'extérieur de l'enceinte administrative du port et bénéficiant d'une vocation portuaire, les activités devront prendre en compte leur environnement urbain.

3.2.2. ORGANISER ET CLARIFIER LES RELATIONS ENTRE LA VILLE ET LE PORT

Afin de faciliter et d'améliorer le fonctionnement du Port de Sète – Frontignan tout en permettant les orientations de renouvellement urbain portant sur les espaces proches du Port, des précautions devront être prises afin de concilier la vocation des différentes zones :

P

Le Port doit maîtriser l'impact de ses activités sur les zones urbaines proches et en devenir :

- L'implantation dans l'enceinte portuaire d'activités nouvelles dont les périmètres de sécurité s'étendraient au- delà des limites administratives du port est limitée,
- Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux activités de transport (ferroviaire, routier, fluvial) réalisées au sein de l'enceinte portuaire, susceptible de concerner des matières dangereuses et qui relèvent d'une réglementation spécifique.

P

La ville ne doit pas produire un développement urbain créateur de contrainte vis-à-vis des fonctions portuaires :

- Dans leur conception, les opérations de renouvellement urbain et l'urbanisation de quartiers mixtes à proximité du Port doivent prévoir des schémas de tramage et d'armature viaire facilitant les conditions d'accès au Port et notamment au pôle voyageur ainsi qu'à l'ensemble des portes d'entrée dans l'enceinte portuaire.
- Les documents d'urbanisme locaux et le Plan de Déplacement Urbain doivent prévoir les cheminements tous modes entre le pôle voyageur et le futur pôle multimodal de Sète.
- Plus généralement, les documents d'urbanisme locaux doivent présenter des orientations compatibles avec les fonctions maritimes et portuaires. Ils devront maîtriser l'émergence de nouvelles contraintes vis-à-vis des activités portuaires et favoriser l'implantation, dans les secteurs concernés, de fonctions compatibles avec les contraintes inhérentes aux activités portuaires (bruit, sécurité, paysage...). Cette disposition s'applique plus particulièrement à la zone n°24 définie dans le chapitre des vocations littorales et maritime : « Zone d'interface ville – port ».
- Afin de contribuer à la qualité des eaux dans les plans d'eau portuaires, les documents d'urbanisme locaux doivent comprendre un schéma directeur d'assainissement pluvial qui intègre un volet relatif à la maîtrise des apports et rejets dans les canaux et bassins portuaires qu'ils proviennent des activités urbaines comme des activités portuaires.

3.2.3. MAITRISER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DES ACTIVITES PORTUAIRES

L'objectif d'excellence environnementale s'applique également au Port de Sète Frontignan :

P

Le Port régional de Sète – Frontignan doit poursuivre la mise en œuvre de sa démarche globale de management environnemental. Il doit établir un diagnostic et un programme d'amélioration en matière de gestion et traitement des eaux usées et pluviales. Il doit mettre en œuvre un plan de gestion des déchets portuaires.

Il doit mettre en œuvre les actions permettant de maîtriser les apports toxiques et polluants qui devront être maîtrisés conformément à ses obligations réglementaires, notamment par une gestion performante du ruissellement pluvial et un traitement adapté des effluents.

Recommandation

La connaissance des impacts environnementaux du port de Sète pourra être alimentée par des diagnostics réguliers permettant la maîtrise des rejets et des nuisances. Une diffusion annuelle des progrès réalisés et de la qualité des milieux dans l'enceinte du port permettra d'en évaluer l'amélioration.

3.3 Maitriser le développement des activités de plaisance, encadrer les pratiques de loisirs, réguler les pratiques de mouillage

Les espaces maritimes et lagunaires de Thau sont des espaces supports de pratiques de loisir et de tourisme essentiellement estivaux et balnéaires. Cette vocation peut s'exercer dans le respect de priorités qui sont données aux vocations de pêche et de conchyliculture ou de protection des milieux naturels.

La baignade est autorisée sur les plages de la façade maritime et de la lagune de Thau identifiées par le Volet Littoral et Maritime. Toutefois, il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, de fixer les limites et interdictions de baignade qu'il estime nécessaire.

L'étang classé de Vic, l'étang d'Ingril Nord et sur les zones faisant l'objet de dispositions particulières justifiées par les enjeux de protection du milieu, de pêche ou de conchyliculture n'ont pas vocation à accueillir d'activité nautique. Ailleurs, ces activités peuvent s'exercer dans la limite des conditions de respect des vocations prioritaires.

L'ensemble des lagunes n'a pas vocation à accueillir de véhicules nautiques à moteur ou de pratique de ski nautique. Cette dernière pratique peut être envisagé sur Thau dans le cadre exclusif d'une zone délimitée et précisée par arrêté préfectoral.

La circulation des navires s'exerce dans le cadre de la réglementation générale applicable en Méditerranée. Sur la lagune de Thau, elle est encadrée par un arrêté préfectoral. La priorité accordée sur la lagune de Thau aux vocations de pêche et de conchyliculture implique pour la navigation de plaisance :

- que la priorité soit donnée aux activités encadrées par les centres nautiques, clubs et associations installés dans les ports et sites identifiés, permettant l'animation de ces sites et facilitant l'escale et l'accueil des pratiquants de passage,
- une limitation de l'extension de ces activités par une limitation des places à flot : aucune création de port ou extension de port n'est autorisée à l'exception de celle de Bouzigues, prévue par le SMVM de 1995 mais non mise en œuvre à la date d'approbation du volet littoral et maritime. Les ports secs sont recommandés afin de limiter l'occupation des sites à flot par les navires faiblement utilisés.

S'appuyer sur une armature de sites et d'équipements touristiques et de loisires du territoire:

- Ports concernés par l'activité de plaisance (ports de plaisance ou ports mixtes départementaux)
- Haltes fluviales
- Bases nautiques existantes
- Base nautique en projet

Organiser durbalement le tourisme sur le territoire

- Plages (zones de baignade)
- Zone de vitesse de navigation limitée à 5 noeuds
- Espaces interdits à la navigation de loisirs motorisée et à voile

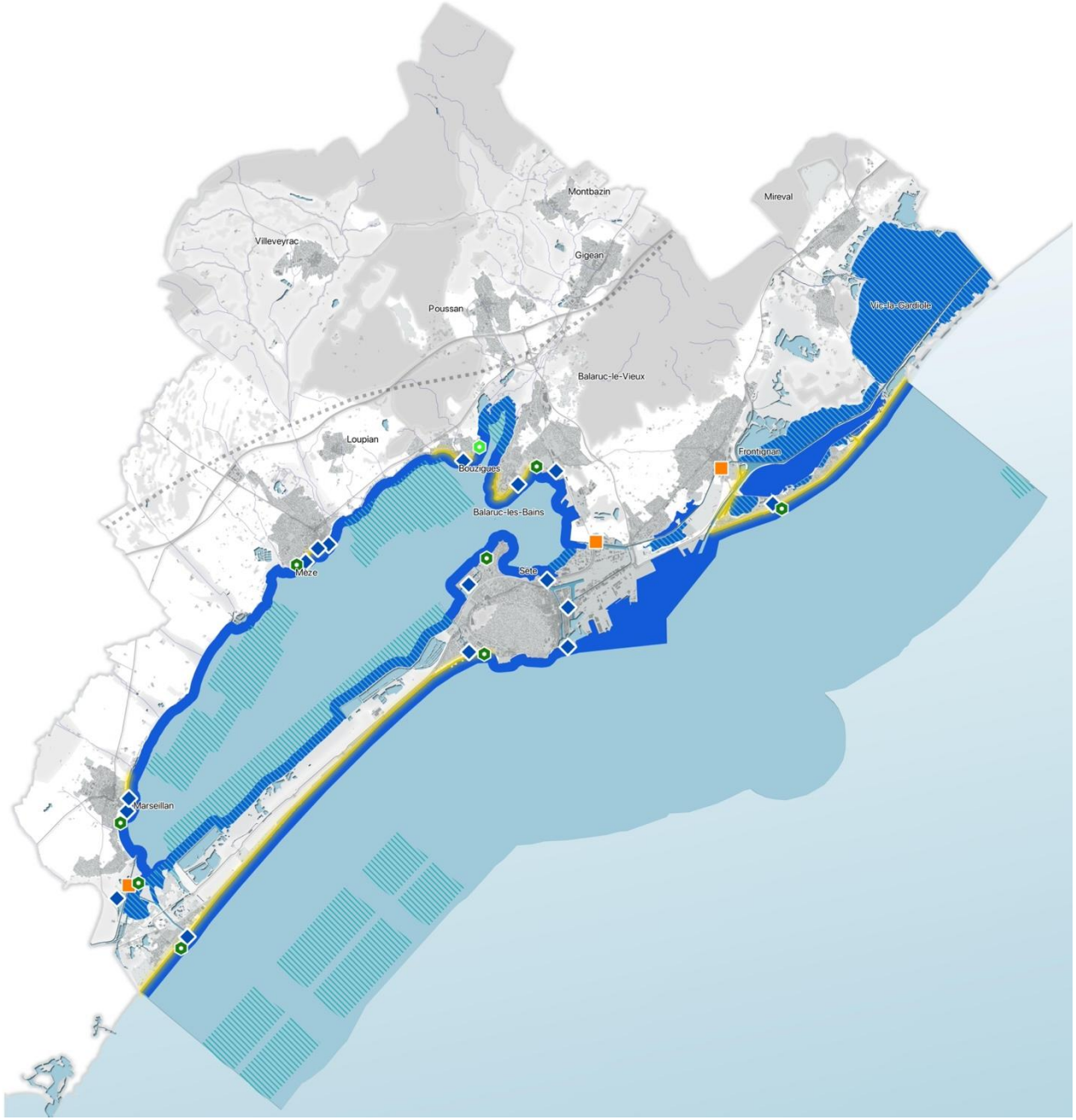

3.3.1 PRATIQUES DES ACTIVITES DE LOISIRS NAUTIQUES LEGERES

Le volet littoral et maritime encadre les activités de loisirs de la façon suivante:

P

Ski nautique : L'ensemble des lagunes du périmètre du chapitre individualisé valant SMVM n'a pas vocation à accueillir l'activité de ski nautique à l'exception d'une zone pouvant être délimitée sur Thau et précisée par arrêté préfectoral.

P

Engins nautiques à moteur : L'ensemble des lagunes du périmètre du chapitre individualisé valant SMVM n'a pas vocation à accueillir de pratique de véhicules nautiques à moteur, hors besoin des secouristes.

P

Kite-surf et de la planche à voile. Le chapitre individualisé valant SMVM :

- Impose la délimitation par les communes de zones de pratiques estivales dans la bande des 300 mètres et de chenaux d'accès aux plans d'eau au travers de la bande des 300 mètres ;
- Identifie des secteurs pour lesquels les pratiques sont incompatibles avec les enjeux de protection du milieu, d'exclusivité ou de priorité donnée aux activités de pêche ou de conchyliculture.

P

Randonnée en kayak de mer : Les lagunes et la bande des 300 mètres en mer ont vocation à accueillir la pratique du kayak de mer des engins assimilés à l'exception des zones exclusives de pêche ou de conchyliculture.

P

Plongée sous-marine : Les lagunes ont vocation à accueillir cette activité qui contribue à une sensibilisation à la richesse du milieu, à l'exception des zones exclusives de pêche ou de conchyliculture. Le chapitre individualisé valant SMVM préconise l'encadrement de cette pratique par la mise en place de sentiers sous-marins à proximité des plages et zones de baignade identifiées, proches des berges, dans des espaces garantissant l'absence de conflits avec les activités prioritaires.

P

Pour chacune de ces activités, le document communal d'urbanisme doit localiser les zones à terre de stationnement, les conditions d'accès et les parkings permettant d'organiser la fréquentation.

La délimitation des zones de pratique relève des pouvoirs de police des maires et du préfet maritime chacun pour ce qui les concerne.

3.3.2 Navigation de plaisance et organisation de l'accueil de la flotte

En ce qui concerne la navigation de plaisance, le volet littoral et maritime maintient un objectif de maîtrise de cette activité à travers :

- L'encadrement quantitatif des capacités de stationnement,
- L'organisation et la répartition de ces capacités,
- Les conditions d'équipement et de gestion des sites.

Les principes d'organisation du stationnement sont les suivants :

- Le volet littoral et maritime confirme les ports reconnus par le SMVM de 1995 et leur affecte une capacité maximale d'accueil.
- Il permet l'extension du de Bouzigues prévue par le SMVM de 1995 mais non réalisée.
- Il prend en considération l'existant dans les canaux du port de Sète soit les actuelles embarcations recensées dans les canaux de l'enceinte portuaire ainsi que les possibilités de mutation de certains secteurs du port de commerce (bassin fluvio-maritime, bassin du Midi).
- Il permet l'organisation du stationnement des navires dans les canaux sous gestion de Voies Navigables de France.

- Il reconnait l'existence de plusieurs ports effectifs, non identifiés par le SMVM de 1995 (Pointe courte et canaux de l'île de Thau à Sète, bases nautiques de Mèze et Sète), sans existence administrative, qui devront faire l'objet d'une régularisation à l'initiative des collectivités.
- A l'exception des cas qui précèdent, le volet littoral et maritime n'autorise pas de création ou d'extension de ports supplémentaires.

Concernant le statut des zones de stationnement devant être régularisées, le volet littoral et maritime :

- Considère que le site du port Suttel peut faire l'objet d'une reconnaissance en tant qu'aire de mouillage réglementée (zone de mouillage et équipements légers), celle-ci étant plus adaptée que la procédure d'aménagement portuaire prévue dans le SMVM de 1995.
- Considère que ce même cadre réglementaire de l'AOT pour zones de mouillage et équipements légers peut permettre la régularisation et l'encadrement :
  - Des zones existantes localisées dans des enceintes protégées (quartier de l'île de Thau à Sète, bases nautiques de Mèze et de Sète).

3.3.3. REGULATION DES PRATIQUES DE MOUILLAGE

- Tout mouillage permanent est interdit en l'absence d'autorisation spécifique.
- Les zones autres que celles définies dans le tableau ci-après n'ont pas vocation à accueillir de mouillages permanents.
- Les zones de vocation « protection du milieu » et les espaces au droit de l'ensemble des zones à vocation conchylicole n'ont pas vocation à accueillir de mouillages individuels y compris temporaires.

P

Le volet littoral et maritime fixe les capacités d'accueil de navires à flot selon les maxima établis dans le tableau ci- après.

Capacités maximales à flot pour les navires de plaisance

Commune	Site	Capacité maximale
Sète	Port de Sète [1]	1800
	Canal de la Peyrade	380
	Canaux de l'île de Thau	100
	Pointe Courte	50
	Port des Quilles	320
	Base nautique municipale	50
Frontignan	Frontignan plage	880
	Frontignan la Peyrade	120
	Frontignan ville	160
	Frontignan canal du Rhône à Sète : Aresquiers	20
Marseillan	Marseillan Plage	220
	Marseillan Ville	220
	Tabarka	100
	Canal du Midi	50
Mèze	Port principal	180
	Nacelles	60
	Taurus	50
Bouzigues	Bouzigues	150
Balaruc-les-Bains	Suttel	300
	Balaruc Ville	40

La capacité affichée concerne la vocation plaisance, le nombre de place réservée à la pêche n'étant pas limité.

[1] La capacité affichée du port régional ne prend pas en considération les possibilités de mutation de certains secteurs portuaires situés sur les communes de Sète (bassin du Midi) et de Frontignan (bassin fluvio-maritime).

P

Ces sites devront être équipés des équipements réglementaires nécessaires : système de récupération des eaux pluviales, équipements

sanitaires, stockage des déchets solides et liquides et filières d'élimination agréées, contrôle de l'utilisation des peintures antisalissures, traitements des eaux des éventuelles aires de carénage, …

P

Cette disposition s'applique également aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Si la configuration des zones de mouillage et d'équipements légers ne permet pas cet équipement, la zone de mouillage et d'équipements légers doit être considérée comme partie d'un site équipé afin de mettre à disposition des bénéficiaires du droit de stationnement les possibilités de maintenance de leurs embarcations. Pour ces sites, le stationnement de navires habitables est interdit.

P

Les Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) pour mouillages et d'équipements légers sont attribuées par l'Etat aux communes dans les secteurs définis par le volet littoral et maritime selon les termes de l'article R 2121-39 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Les communes assurent la gestion collective de ces zones. En dehors de ces zones, les espaces n'ont pas vocation à accueillir de mouillages permanents afin de ne pas porter atteinte aux vocations de protection du milieu ou aux activités de pêche et de conchyliculture.

Les projets de mouillage et équipements légers doivent garantir une prise en compte des enjeux écologiques, et notamment de l'incidence des équipements et des pratiques envisagés sur les habitats ayant justifié le classement de la lagune de Thau au titre de Natura 2000. Ils font l'objet d'une étude d'incidence au titre de Natura 2000. Ils peuvent faire l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'Environnement.

P

L'implantation de ports à sec est autorisée pour accompagner la régulation des stationnements et mouillages sur les lagunes. Elle ne doit pas contribuer à un développement des capacités de plaisance, mais doit proposer une alternative aux usages de stationnement et mouillage sauvage que le volet littoral et maritime interdit. L'implantation de ports à sec en espaces remarquables est proscrite.

Les projets devront justifier leur implantation et leur pertinence au regard des critères suivants :

- les impacts paysagers doivent être limités et compatibles avec les enjeux du territoire.
- le site doit se trouver à faible distance d'une cale ou d'un site approprié aux mises à l'eau.
- le site doit offrir des capacités de stationnement.

Recommandation

Une charte paysagère spécifique pour les ports à sec sera mise au point de façon à optimiser leur intégration dans le paysage.

3.3.4 : NAVIGATION DE PLAISANCE FLUVIALE

En matière de navigation de plaisance fluviale, le volet littoral et maritime prévoit les dispositions suivantes :

P

Le volet littoral et maritime :

- Encadre cette navigation sur le plan d'eau de Thau en ne l'autorisant pas hors du chenal de navigation défini par arrêté préfectoral,
- Impose à tous les ports proposant des places de stationnement pour escale d'être équipés en matière de gestion des eaux noires et autres déchets des navires et pénichettes,
- Impose l'aménagement des haltes fluviales à chacun des débouchés du Canal du Rhône à Sète et du Canal du Midi sur la lagune de Thau,
- Encadre cette navigation sur le plan d'eau de Thau en ne l'autorisant pas hors du chenal de navigation défini par arrêté préfectoral
- Prévoit l'aménagement d'une halte en cœur de ville de Frontignan.

P

Le présent volet littoral autorise l'organisation de sites de stationnement dans les canaux fluviaux : canal de la Peyrade à Sète, canal du Rhône à Sète sur son ancien tracé entre la lagune de Thau et Frontignan ville.

Ces capacités ne peuvent être attribuées à des navires habitables afin de ne pas permettre le développement d'un habitat permanent sur ces linéaires de canaux.

Vocation des ports et stationnements organisés de navires

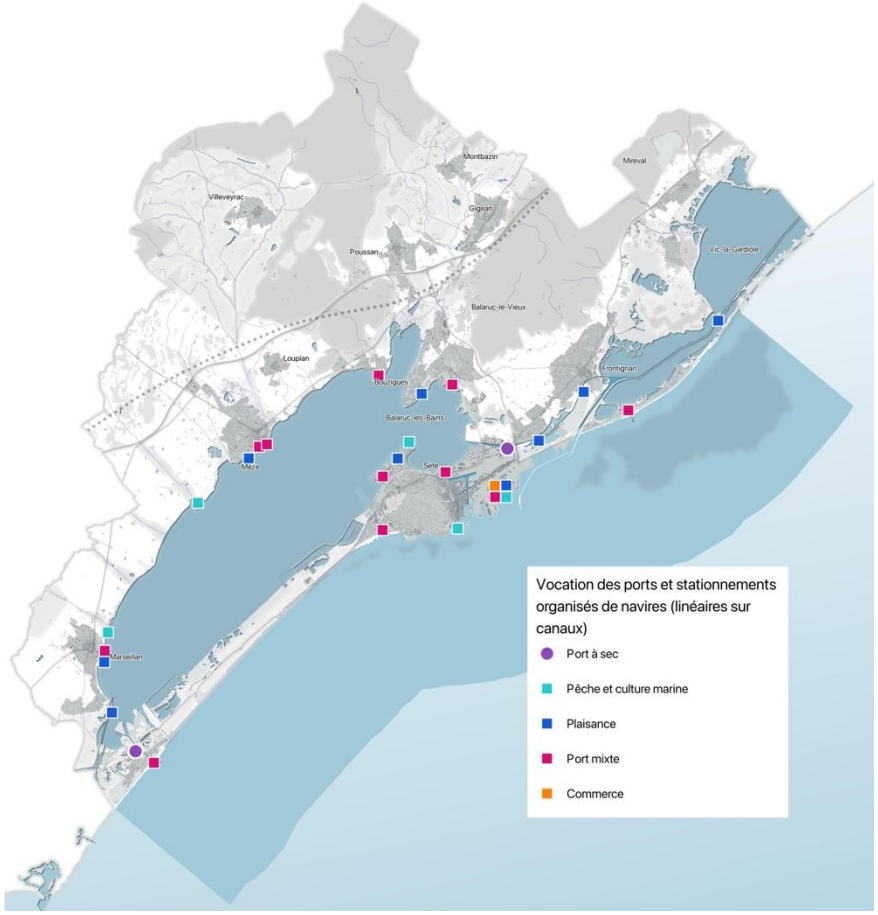

4 Les projets d'équipements liés à la mer

Le Volet Littoral et Maritime du SCoT identifie les projets d'équipements et d'aménagement liés à la Mer tels que les créations et extensions de ports et les installations industrielles et de loisirs, en précisant leur nature, caractéristiques et leur localisation ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant (article 3 du décret du 5/12/1986).

Le territoire du Bassin de Thau est concerné par un certain nombre de projets :

Les projets lies au fonctionnement du port régional de Sète

1. *Réalisation de l'extension du port et d'équipements liés.*

Les projets lies aux autres ports

2. *Transformation de la gare actuelle de Sète en Pôle d'Échange Multimodal et son extension pour y développer des navettes fluvio-maritime (côté lagune) et ports du bassin de Thau : quais d'appontement pour transport maritime. Création d'appontements et de stationnements nécessaires à la mise en place des navettes fluvio-maritimes sur les communes de Mèze, Sète et Balaruc-les-Bains.*

Les projets liés à la qualité des eaux

3. *Programmes de travaux d'assainissement portés par les EPCI compétents dans le cadre des politiques contractuelles.*

Les projets liés à la navigation fluviale

4. *Navigation fluviale : halte au débouché du canal du Rhône à Sète.*
5. *Travaux sur le canal du Rhône à Sète dans le cadre des réflexions sur le devenir de ce canal impliquant notamment VNF, la Région et les territoires.*

Les projets liés à la protection du littoral

6. *Gestion des espaces, ainsi que l'entretien, voire des compléments nécessaires, des aménagements déjà réalisés pour la protection du littoral : lido de Sète – Marseillan.*
7. *Gestion des espaces, ainsi que l'entretien, voire des compléments nécessaires, des aménagements déjà réalisés pour la protection du littoral : lido de Frontignan.*

Ces projets sont identifiés à la cartographie ci-après, par leurs numéros correspondant à ceux de la liste (ci-avant).

P

La localisation précise et la nature des aménagements devront être définies et justifiées au sein des documents d'urbanisme locaux.

Les projets d'équipements liés à la mer

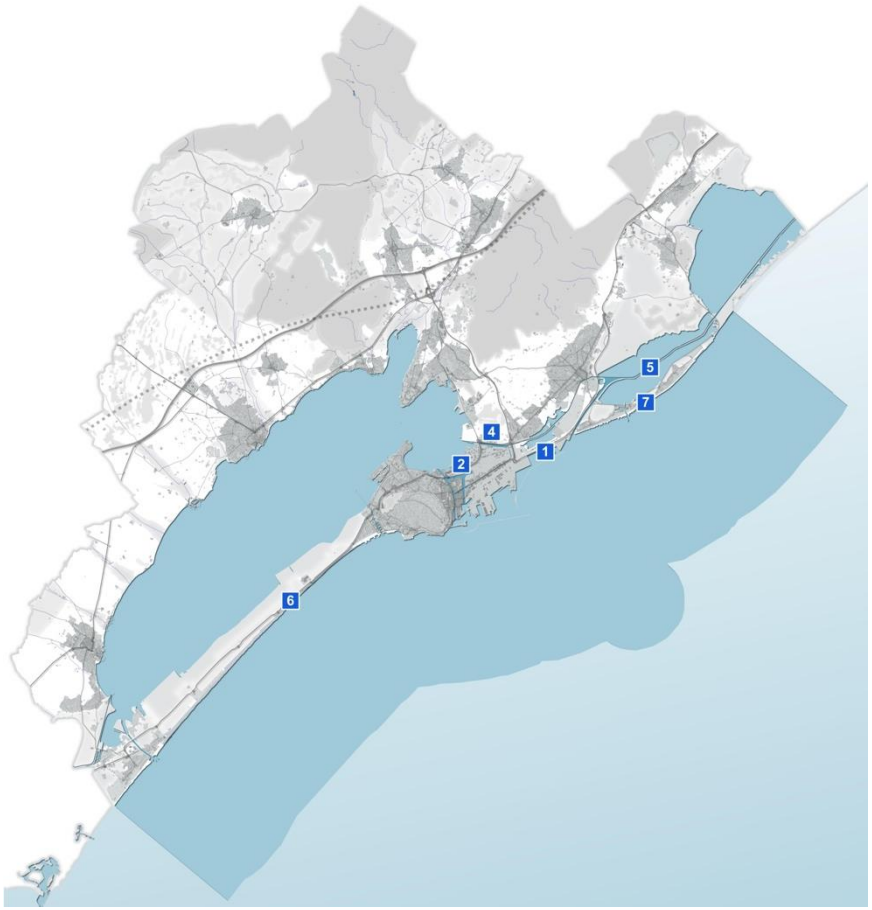

Vocation des espaces maritimes et littoraux

5 Les principes et objectifs généraux de la vocation des espaces maritimes et littoraux

Ce chapitre est accompagné d'une carte de synthèse de la vocation des sols présentée en fin de document. Cette carte affiche les vocations exclusives et prioritaires des espaces sur l'ensemble du territoire du Bassin de Thau.

Cette carte reprend les grands principes de présentation graphique du SMVM de 1995 et les élargit à l'ensemble du périmètre du volet littoral et maritime du SCoT.

Cette carte a pour objectif de présenter les principales vocations de façon synthétique, mais seule la lecture des vocations par site permet de connaître les priorités qui leur sont affectées, dans un objectif général d'organisation des usages. Elle identifie les espaces, mais n'a pas pour objectif de les délimiter à l'échelle parcellaire. Pour les espaces terrestres, cette délimitation revient aux documents communaux d'urbanisme qui justifient de leur choix et de la compatibilité avec la carte des vocations.

5.1. Rappel des principes du zonage des vocations

Le chapitre individualisé valant SMVM définit la vocation des espaces littoraux, lagunaires et maritimes dans une logique d'organisation des fonctions sur le territoire et de limitation des conflits d'usage pénalisants pour certaines activités.

Dans ce cadre, et en cohérence avec les priorités affichées dans ce document, la définition des vocations garantit aux activités faisant l'objet de vocations prioritaires (pêche, conchyliculture) un accès permanent à la ressource sur l'ensemble du territoire. Les prescriptions proposées dans ce chapitre ont donc pour objectif, sur les secteurs où ces activités sont prioritaires, d'obliger les autres activités à organiser leur activité et leur développement en prenant en compte les contraintes liées aux activités prioritaires.

La carte de vocation des espaces littoraux et maritimes ne concerne que les espaces maritimes et les interfaces avec l'espace terrestre. Les autres composantes du territoire sont règlementées par le Document d'Orientation et d'Objectifs et ne sont donc pas traités par le Volet Maritime.

La classification proposée par le SCoT et son Volet littoral et maritime reprend celle du SMVM de 1995 en la complétant en cohérence avec les problématiques abordées dans le rapport de présentation du SCoT et du volet littoral et maritime. Elle distingue les vocations pêche et conchyliculture, qui n'étaient pas séparées dans le SMVM.

5.2. La classification proposée dans la carte de vocations des sols

a) Les vocations

Chaque espace est décliné au regard des différentes activités ou occupations qui s'y développent. Cette classification donne lieu à une définition de vocation selon la déclinaison suivante :

b) La hiérarchisation des vocations

La vocation d'un espace est établie à titre exclusif ou prioritaire.

- **Vocation exclusive (e)** : lorsqu'une vocation exclusive est retenue sur un espace, seules les activités relevant de cette vocation peuvent y être pratiquées, à l'exclusion de tout autre usage. Un site peut relever de 2 vocations exclusives. Dans ce cas, seules ces 2 vocations sont envisageables, à l'exclusion de toute autre. L'ordre des symboles correspond à une hiérarchisation des priorités donnée à ces 2 vocations.
- **Vocation prioritaire (p)** : lorsqu'une ou plusieurs vocations prioritaires sont retenues sur un même espace, toutes les autres activités sont envisageables, à la condition impérative qu'elles se conforment aux contraintes imposées par les activités relevant de vocations prioritaires, dans l'ordre des symboles portés sur la carte des vocations.

Outre cette définition des vocations par espace, le présent volet littoral et maritime prévoit des dispositions assurant la compatibilité des activités avec le milieu récepteur et les autres usages, que ces derniers concernent la même zone où les zones voisines.

Les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les orientations relatives aux activités devront être traduites par des arrêtés de police soit du maire, soit du préfet maritime. *Conformément aux normes en vigueur relative à*

l'organisation de l'action de l'État en mer, le préfet maritime est investi du pouvoir de police générale et a autorité pour réglementer entre autres la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine. Les pouvoirs de police définis par des dispositions législatives ne peuvent être déléguées.

Vocation	Symbole
« Protection des milieux et des équilibres biologiques terrestres et maritimes »	N
« Cultures marines »	C
« Pêche »	P
« Tourisme / loisirs / navigation »	T
« Activités portuaires »	AP

5.3. Les impacts réglementaires de la vocation des sols du volet littoral et maritime

a) Impact sur la gestion du domaine public maritime

La délivrance des actes de gestion du domaine public et l'utilisation par l'Etat de son propre domaine doivent tenir du présent volet littoral et maritime. Les activités suivantes doivent être compatibles avec ce volet : concessions de cultures marines, concessions de plages, d'endiguement et d'utilisation du domaine public maritime, stationnement des bateaux, extraction de matériaux et immersion de produits de dragage.

b) Impact sur la création et l'extension des ports sur le bassin de Thau

Les compétences de la Région, du Département et des communes en matière de ports maritimes s'exercent dans le respect du SCoT et de son volet littoral et maritime. Dans ce domaine, ce dernier volet littoral et maritime définit les lieux destinés à la création de ports nouveaux et désigne les ports pouvant accepter une extension de leur périmètre ou de leur capacité.

6 Les règles applicables par vocation

6.1. La vocation N : « Protection des milieux et des équilibres biologiques maritimes »

6.1.1 : DESCRIPTION ET OBJECTIF DE LA VOCATION

L'objectif de cette vocation est d'assurer la protection des milieux naturels littoraux en instaurant des règles d'usage sur ces milieux, mais également de façon indirecte en assurant la protection des espaces nécessaires au fonctionnement de leurs bassins versants. La vocation concerne donc des espaces terrestres présentant un intérêt particulier pour le littoral, que l'on retrouvera de façon générale dans les modalités d'application de la loi littoral inscrites dans le Document d'Orientation et d'Objectifs, mais également des espaces importants pour le fonctionnement des lagunes et de leur bassin versant (cours d'eau, zones humides) ainsi que des espaces à dominante agricole, dont la protection est justifiée par la nécessité de maîtriser l'artificialisation du bassin hydrographique.

Le volet littoral distingue parmi ces espaces deux types de vocation :

- **Les espaces agricoles à vocation de protection du milieu (vocation NA):** Ces espaces correspondent aux principaux espaces agricoles existants sur l'ensemble du périmètre. Ils couvrent la majeure partie du bassin versant des lagunes de Thau et d'Ingril. Ils sont protégés par le volet littoral et maritime du SCoT et ne peuvent recevoir aucune extension d'urbanisation à l'exception *de constructions liées à l'activité agricole ou, pour certains d'entre eux et de façon exceptionnelle et limitée, de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Les prescriptions concernant les occupations autorisées au sein de ces espaces sont définies au sein du Document d'Orientation et d'Objectif au regard de leur rôle dans la trame agricole.*

- **Les espaces naturels à vocation de protection du milieu (vocation NN) :** Ces espaces identifiés sur le document graphique permettent la protection du milieu et sont :
  - les éléments du système hydrographique du bassin versant des lagunes de Thau et d'Ingril : cours d'eau et leurs espaces de fonctionnalité, zones humides.
  - les massifs karstiques, pour leur fonction de stockage des eaux souterraines et leur contribution au système hydrographique, mais également pour leur fonction paysagère sur le littoral de Thau.
  - les principaux boisements pour leur participation au paysage littoral.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs définit les modalités de protection de ces espaces relevant de la trame écologique du SCoT et procède à la mise en œuvre de la Loi littoral (pour les communes concernées) : se référer aux prescriptions de la première partie du DOO « Un mode d'aménagement protecteur et innovant face au risque climatique pour un territoire à la richesse patrimoniale exceptionnelle ».

Le Document d'Orientation et d'Objectifs, les modalités de protection de ces espaces et distingue :

- Les espaces constituant les « réservoirs de biodiversité », ayant vocation à être préservés de toute forme d'urbanisation.
- Les espaces constituant « les espaces de nature à préserver pour le fonctionnement de la trame verte », pouvant recevoir de façon très limitée et exceptionnelle des aménagements.

Ces espaces identifiés sur le document graphique sont classés en espaces naturels dans les documents d'urbanisme locaux.

6.1.2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

P

Les espaces à vocation de protection du milieu bénéficient soit d'une vocation exclusive (Ne) soit d'une vocation prioritaire (Np). Ils sont identifiables sur la carte de synthèse des vocations. Ces espaces ne peuvent pas accueillir :

- d'activité économique, de loisir et nautique nuisant à la qualité des milieux,
- de construction à usage d'habitation,
- d'établissement à usage commercial, industriel ou privé,
- de lotissement et camping-caravaning,
- de port de plaisance,
- d'équipement de loisirs,
- de travaux de comblement et de manière générale de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier le biotope et porter atteinte à la faune et la flore présentes sur ces sites,
- de travaux ou d'aménagements susceptibles de modifier les berges, leur profil et la nature du substrat, sauf disposition particulière (ouvrages nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, …).

Au titre de la gestion durable du littoral, peuvent faire exception à cette prescription les opérations de rechargement des plages en sable, qui sont dans tous les cas soumises à étude d'impact et dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau. Ces opérations doivent par ailleurs être conformes au Plan de Gestion des Sédiments établi à l'échelle régionale.

Sur les espaces **Np**, pourront être envisagés des équipements nécessaires à l'organisation de l'accueil du public à condition que ces ouvrages ne portent pas atteinte aux milieux naturels et à leur fonctionnement écologique.

Sauf dispositions particulières liées à une réglementation préexistante, les cultures marines sont possibles sur les espaces **Np**, dans le respect du biotope et des peuplements biologiques en place. Les élevages entrainant des risques d'enrichissement organique et/ou rejetant des effluents sans traitement réglementaire ne sont pas compatibles avec la vocation de ces espaces.

6.1.3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Espaces	N°	Vocations	Dispositions particulières
Herbiers de Thau	1	(NN,P)p	L'herbier sud de la lagune de Thau est une zone de frayère et une nourricerie majeure du territoire maritime de Thau. La protection de cet espace est indispensable à la protection et à la gestion de la ressource halieutique. Plus important herbier du littoral languedocien, il présente une valeur environnementale essentielle. Ce site n'a pas vocation à accueillir de pratique de navigation et de mouillage, à l'exception de celles qui concernent l'activité des pêcheurs professionnels, titulaires d'une licence de pêche et dépendants de la prud'homie de Thau. Ces espaces n'ont pas vocation à accueillir d'activité de loisirs nautiques à l'exception de la randonnée en kayak de mer ou engins assimilés et compatibles avec les enjeux de protection du milieu. L'herbier fait l'objet d'un suivi et d'une actualisation cartographique régulière définis dans le cadre du Natura 2000 de Thau. Ces résultats sont communiqués dans le cadre du suivi du SCoT et de son volet littoral et maritime.
Les Onglous	2	(NN,P)p	Cette zone présente des caractéristiques similaires à celle des herbiers de Thau en termes de valeur environnementale et d'enjeu pour la ressource. Elle est protégée. Ce site n'a pas vocation à accueillir de pratique de navigation et de mouillage, à l'exception de celles qui concernent l'activité des pêcheurs professionnels, titulaires d'une licence de pêche et dépendants de la prud'homie de Thau. Cet espace n'a pas vocation à accueillir d'activité de loisirs nautiques à l'exception de la randonnée en

			kayak de mer ou engins assimilés et compatibles avec les enjeux de protection du milieu. Les herbiers présents dans ces sites font l'objet d'un suivi et d'une actualisation cartographique régulière définis dans le cadre du Natura 2000 de Thau. Ces résultats sont communiqués dans le cadre du suivi du SCoT et de son volet littoral et maritime.
La Crique de l'Angle	**3**	**(NN,P)p**	Cette zone présente des caractéristiques similaires à celle des herbiers de Thau en termes de valeur environnementale et d'enjeu pour la ressource. Elle est protégée. Ce site n'a pas vocation à accueillir de pratique de navigation et de mouillage, à l'exception de celles qui concernent l'activité des pêcheurs professionnels, titulaires d'une licence de pêche et dépendants de la prud'homie de Thau. Cet espace n'a pas vocation à accueillir d'activité de loisirs nautiques à l'exception de la randonnée en kayak de mer ou engins assimilés et compatibles avec les enjeux de protection du milieu. Les herbiers présents dans ces sites font l'objet d'un suivi et d'une actualisation cartographique régulière définis dans le cadre du Natura 2000 de Thau. Ces résultats sont communiqués dans le cadre du suivi du SCoT et de son volet littoral et maritime.
Etang de la Peyrade	**4**	**NNp**	L'étang de la Peyrade est un espace protégé. Il constitue un espace naturel tampon entre la zone portuaire et les zones urbanisées de Frontignan.

			Ses abords peuvent être aménagés à des fins récréatives en lien avec les zones d'habitat de Frontignan.
Etang d'Ingril Nord	**5**	**(NN,P,C)e**	L'étang bénéficie d'une vocation de protection des milieux du fait de sa proximité avec l'ensemble des sites terrestres de grande valeur environnementale que sont les salins de Frontignan et le bois des Aresquiers. La pêche et les cultures marines sont possibles sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la vocation protection du milieu du plan d'eau et à l'intégrité du milieu et des paysages. Ces 3 vocations sont exclusives. Ce site n'a pas vocation à accueillir de pratique de navigation et de mouillage, à l'exception de celles qui concernent l'activité des pêcheurs professionnels, titulaires d'une licence de pêche et dépendants de la prud'homie de Thau-Ingril.
Etang d'Ingril Sud	**17**	**(NN,P)p**	L'étang d'Ingril Sud bénéficie d'une vocation prioritaire de protection des milieux. Cette priorité est partagée avec la vocation pêche.
Etang de Vic	**6**	**(NN,P)e**	L'étang est un espace remarquable, propriété du Conservatoire du littoral. Du fait des enjeux écologiques et paysager propres à ce site, il pas vocation à accueillir d'activité nautique de loisir. Sa vocation permet d'accueillir une activité de pêche professionnelle qui peut être autorisée dans le cadre d'un règlement de pêche défini en concertation entre organisations professionnelles et Conservatoire du Littoral.

Lido de Sète à Marseillan	7	(NN, C)p	Le Lido de Sète à Marseillan est un espace protégé sur lequel toute urbanisation nouvelle est proscrite. Sa vocation prioritaire est la protection du milieu. Elle s'impose notamment sur la partie littorale lagunaire du lido, composé de zones humides et d'anciens salins qui présentent un fort enjeu de biodiversité et sont inscrits dans le périmètre Natura 2000. Ce secteur constitue un Espace Remarquable au titre de la loi littoral. Sa vocation secondaire est agricole. Le lido est en effet façonné par cette activité, qui a permis de le préserver et de lui conférer ses caractéristiques actuelles. Dans la continuité de ces activités primaires actuelles ou passées, le lido est également concerné par la vocation prioritaire du territoire en matière de pêche et de cultures marines. Sa configuration géographique (localisation, proximité de la mer et du biseau salé, caractéristiques des sols) lui confère un potentiel important en matière de développement de cultures ou d'élevages marins. Le développement de ces activités est possible, dans le respect de la vocation prioritaire du site relative à la protection du milieu et des dispositions portant sur l'application de la loi littoral.
Bande côtière des 3 milles marins	8	(P,NN)p	La pêche est la vocation prioritaire, à l'exception des zones et réservées au fonctionnement du port de Sète – Frontignan ou des zones de plaisance sportive délimitées. La bande côtière est déjà largement occupée par des substrats rocheux naturels ou des aménagements sous-marins. La continuité entre les sites, permettant de confirmer les fonctions de corridors, peut être consolidée par l'implantation de nouveaux récifs artificiels qui est autorisée par le volet littoral et maritime. Tout nouveau projet de récif artificiel devra s'inscrire dans la doctrine d'implantation des récifs artificiels en Méditerranée validée par les services de l'Etat. Ces projets devront être soumis à concertation en particulier avec les organisations professionnelles de pêche, premières concernées par les problématiques de gestion de la ressource sur la bande côtière.
Plateau des Aresquiers	9	NNp	Le plateau des Aresquiers est un espace sous marin remarquable à la vocation naturelle reconnue. A ce titre, il y est recommandé de limiter toute activité telle que le mouillage, pouvant occasionner une dégradation significative des habitats sous-marins sensibles présents sur le plateau tels que les herbiers à Posidonnies ou les formations singulières de substrat dur de type coralligène ou roches à algues photophiles. La mise en place de dispositifs veillant à limiter ou empêcher l'impact de certaines activités, comme le mouillage écologique, dans certains secteurs de plateau peut être envisagée en particulier en relation et dans le cadre du DOCOB du site Natura 2000 FR 9101413 Posidonies de la côte palavasienne.
Plages de la façade maritime	27	(NN,T)p	Sur le lido de Sète à Marseillan, le volet littoral et maritime favorise la mobilité et le fonctionnement naturel du trait de côte. Il interdit tout aménagement lourd et pérenne type épis ou brise lame. Sur le lido de Frontignan, ces aménagements peuvent être envisagés du fait des nécessités de mise en protection des biens et personnes.

			Le volet littoral et maritime favorise sur les deux sites les actions de restauration et maintien des plages et des dunes et de la végétation sur ces dunes. Il impose un suivi régulier du trait de côte et de l'état du cordon dunaire. Les plages de ces lidos sont des sites ouverts à l'accueil du public et aux loisirs balnéaires. Afin de répondre aux besoins d'accueil, l'Etat peut délivrer aux communes, sur les plages de la façade maritime, des concessions d'occupation du Domaine Public Maritime (DPM), dans le cadre du service public des bains de mer, afin de permettre la mise à disposition du public des services de location de matériel de plage, de restauration et d'autres activités de loisirs en bord de mer. Les communes autorisent ensuite, sous forme de sous-traités d'exploitation dont les aménagements sont soumis à permis de construire, les exploitants à exercer leurs activités par délégation de service public. Afin de faciliter la règlementation de ces occupations, les documents d'urbanisme locaux devront identifier et zoner les concessions de plage existantes sur le territoire de la commune. Ils devront également identifier et distinguer : ➔ les plages urbaines, sur lesquelles la fréquentation du public est importante et qui doivent être aménagées en conséquence (poste de secours, sanitaires, accessibilité et autres services du type restauration…), ➔ les plages semi-urbaines, situées entre espaces naturels et espaces urbanisés, qui connaissent une fréquentation moindre et qui doivent être aménagées à un degré moindre (postes de secours, sanitaires ou quelques sous-traités d'exploitation). ➔ les plages situées au droit des espaces naturels, dont l'occupation et les services y seront limités. Les équipements nécessaires à l'organisation de l'accueil du public ne devront pas porter atteinte aux milieux naturels et à leur fonctionnement écologique. ➔ Enfin, les plages situées au droit d'un site classé, au sein desquelles les occupations (même temporaires) seront interdites. La baignade est autorisée sur les plages identifiées sur la carte des vocations. Toutefois, il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, de fixer les limites et interdictions de baignade qu'il estime nécessaire. Chacune des plages et zones de baignade doit être équipée de sanitaires en nombre suffisant et adapté à la fréquentation du site.
Ensemble des délaissés des étangs de Frontignan	**32**	**NNe**	Le Volet littoral et Maritime protège l'ensemble des délaissés de l'étang de Frontignan et y instaure une vocation exclusive de protection du milieu. Sont notamment inclus dans ces délaissés les étangs de Gachon et des Mouettes.
Etang du Ponet	**33**	**(NN,P)p**	En lien avec les pratiques de pêche existantes sur l'étang d'Ingril, l'étang du Ponet offre la possibilité de maintenir les activités de pêche dans le respect des qualités environnementales du site.

Zone de protection du milieu en cœur urbain	**34**	**NAp**	La zone comprise entre la RD 600 et les berges de la lagune de Thau sur les communes de Sète, Balaruc les Bains et Frontignan correspond à l'ancienne zone industrialo-portuaire prévue par le SMVM de 1995. L'inadaptation de la configuration du site vis-à-vis des besoins des opérateurs portuaires (étroitesse des canaux d'accès à la lagune, enclavement des espaces terrestres dans le tissu urbain, confrontation aux enjeux environnementaux induits par la vocation prioritaire de pêche et de conchyliculture pour la lagune) a conduit au cours des 15 dernières années à un recul industriel malgré l'instauration de cette vocation. Le chapitre individualisé du SCoT fait disparaître la vocation industrialo-portuaire de cet espace. Il y instaure une vocation prioritaire de protection du milieu. Cette zone doit devenir un espace de respiration sur le littoral fortement urbanisé des communes de Sète, Frontignan et Balaruc les Bains. L'espace peut être aménagé pour des fonctions urbaines (économie, équipements publics, logements) mais cet aménagement doit être limité et doit permettre d'inverser les proportions entre espaces urbanisables et espaces protégés par rapport au SMVM de 1995. L'aménagement de cet espace se fera dans le respect *des principes de continuité de l'urbanisation de la Loi Littoral.* Le développement des fonctions urbaines précitées devra prioritairement reposer sur l'utilisation, le renouvellement et la requalification des sites industriels délaissés. Le parti d'aménagement intégrera deux coupures d'urbanisation *au titre de la Loi littoral* qui permettront de garantir des ruptures dans						l'aménagement urbain et de répondre aux enjeux paysagers de cette façade littorale. Le site contribue à la valorisation de la lagune de Thau et en devient sa vitrine dans le coeur urbain. Son aménagement et l'organisation des protections doit favoriser d'accès à l'eau et aux berges de la lagune de Thau, notamment par la mise en oeuvre d'espaces publics. Cette orientation générale s'exprime en premier lieu par la protection de différents espaces : ➔ Les éléments remarquables : massifs, éléments de topographie et boisements. Le boisement principal est inscrit en Espace remarquable au titre de la Loi littoral. ➔ Le plateau agricole des Avaussiers dont l'intérêt patrimonial et paysager conduit à sa forte protection. ➔ Les berges et rivages de la lagune de Thau, protégés à minima pour la bande des 100 mètres au titre des modalités d'application de la Loi littoral prévues par ailleurs dans le Document d'Orientation et d'Objectifs, et sur une profondeur plus importante dans les secteurs présentant un intérêt particulier, dont le secteur d'approche de l'Espace remarquable du bois de saint Gobain. ➔ La friche industrielle constituée par l'ancienne carrière Lafarge, dont la vocation dominante devient naturelle tout en permettant l'accueil du public. Les documents d'urbanisme locaux doivent contribuer à l'amélioration des qualités

environnementales du site en prévoyant les dispositions suivantes :

- ➔ Assurer la protection des espaces cités précédemment et identifier des espaces de protection supplémentaires permettant de les connecter et de constituer une trame, potentiellement accessible au public et support de cheminements doux.
- ➔ Permettre de maintenir les visibilités et les continuités paysagères entre le littoral, la ligne de crête du plateau agricole des Avaussiers et le massif de la Gardiole.
- ➔ Composer la façade sur l'étang et conserver des ruptures et un rythme dans l'aménagement urbain, interdisant toute émergence d'un front bâti strictement continu entre les communes de Sète et de Balaruc les Bains.

L'ensemble de ces dispositions s'appliqueront de façon prioritaire dans deux coupures d'urbanisation *au titre de la Loi littoral* et prévues par ailleurs par le Document d'Orientation et d'Objectifs qui permettront d'assurer les continuités visuelles et naturelles entre le littoral, l'Espace remarquable du bois de Saint Gobain et le plateau agricole des Avaussiers.

L'urbanisation est conditionnée à des exigences de maîtrise environnementale.

- ➔ Elle est conditionnée au respect des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales, définies par ailleurs dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.
- ➔ Tout projet doit être précédé par une évaluation des risques liés à l'état de pollution des sites au regard des usages envisagés.
- ➔ L'identification des options d'aménagement les plus appropriées doit être guidée par les objectifs de maîtrise des incidences, notamment sur la qualité des eaux de la lagune au regard des vocations prioritaires et des normes requises pour l'exercice des activités de pêche et de conchyliculture.

6.2. La vocation C : « Cultures marines »

6.2.1 : DESCRIPTION ET OBJECTIF DE LA VOCATION

La vocation conchylicole de la lagune de Thau est prioritaire. Elle est partagée avec la vocation de pêche. Ces deux vocations sont également prioritaires sur la façade maritime.

La priorité donnée à la vocation conchylicole justifie que des espaces lui soient exclusivement réservés, à terre comme sur l'eau. L'exclusivité peut être partagée avec l'activité de pêche professionnelle. Cette réservation consiste en la création de zones conchylicoles en mer, sur la lagune et à terre sur les berges de la lagune de Thau. Délimitées par le volet littoral, elles s'imposent à tout document d'urbanisme.

Sur la lagune de Thau, y compris en dehors des zones conchylicoles exclusives, l'exercice de toute activité doit nécessairement tenir compte des priorités données aux vocations conchylicoles et de pêche.

Les zones conchylicoles à terre sont délimitées pour permettre le développement futur de l'activité. Elles comprennent les réserves foncières permettant de les viabiliser, les desservir et assurer l'extension des entreprises. L'exclusivité donnée à la vocation conchylicole ne dispense pas de maintenir le sentier du douanier et l'accès au rivage. Chaque zone devra prévoir un plan de référence de ces accessibilités.

6.2.2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

P

La vocation conchylicole est la vocation prioritaire de la lagune de Thau.

Toutes les autres activités doivent organiser et si nécessaire limiter leur développement afin de respecter cette priorité.

Les espaces lagunaires et maritimes à vocation exclusive **(Ce)** et prioritaire **(Cp)** ne peuvent pas accueillir :

- Le rejet d'effluents bruts non épurés,
- Toute activité restreignant l'accès aux zones d'exploitation.

Dans les espaces à vocation C et Cp, tous travaux de dragages ou autre conduisant à une remise en suspension ou à une dispersion des sédiments et des produits polluants qu'ils contiennent doit être soumis à des procédures permettant une maîtrise optimale des incidences et impacts afin de ne pas porter atteinte à la qualité des eaux conchylicoles.

6.2.3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Espaces	N°	Vocations	Dispositions particulières
Lagune de Thau hors zones conchylicoles exclusives	**10**	**(C, P)p**	Les professionnels de la pêche et de la conchyliculture doivent bénéficier d'un accès permanent et prioritaire au plan d'eau. La pratique des activités nautiques et de loisirs est compatible avec la vocation de la zone dans le respect de la réglementation applicable en méditerranée et dans la limite des contraintes liées à l'exercice des activités prioritaires : préservation de l'accès à la ressource, respect des engins et équipements professionnels. La lagune de Thau n'a pas vocation à accueillir: ○ la pratique de véhicules nautiques à moteur, ○ la pratique du ski nautique, à l'exception d'une zone pouvant être définie et précisée par arrêté préfectoral. La navigation de plaisance fluviale est encadrée : ○ couloir de navigation défini par arrêté préfectoral, ○ équipement des ports permettant la maîtrise de rejets de cette activité,

			○ aménagement des entrées dans la lagune de Thau permettant de canaliser l'activité et de sensibiliser les pratiquants.
Concessions conchylicoles de la lagune de Thau	**11**	**(C,P)e**	Ces zones sont dédiées aux cultures marines. La circulation est réservée aux embarcations des conchyliculteurs et des pêcheurs professionnels. Ces espaces n'ont pas vocation à accueillir la pratique de la plongée sous-marine et de toute autre activité de loisir ainsi que de navigation et de pêche plaisancière.
Concessions conchylicoles en mer	**12**	**(C,P)e**	Ces zones sont dédiées aux cultures marines. La circulation est réservée aux embarcations de conchyliculteurs et des pêcheurs professionnels. Ces espaces n'ont pas vocation à accueillir la pratique de la plongée sous-marine et de toute autre activité de loisir ainsi que de navigation et de pêche plaisancière.
Port et zone conchylicole du Mourre Blanc	**13**	**(C,P)e**	Sont admises les constructions destinées ou directement liées à l'exploitation conchylicole/aquacole de la lagune de Thau et à l'expédition des produits de cette exploitation. Le port peut accueillir des professionnels de la pêche dans le cadre du règlement défini par l'autorité portuaire. Les activités liées à l'entretien des tables conchylicoles telles que le battage de rails peuvent utiliser le port du Mourre Blanc qui est l'infrastructure la plus adaptée à les recevoir et qui bénéficie d'une situation centrale sur la lagune. Le port peut recevoir des aménagements permettant la bonne fonctionnalité de ces activités. La zone conchylicole accueille l'unité permettant le traitement des déchets conchylicoles, collectés sur l'ensemble du bassin. Un schéma d'aménagement définit les prescriptions techniques et paysagères à la zone : condition d'accès, d'élimination des déchets, d'assainissement, d'intégration paysagère, hauteur de construction, matériaux, coloris, traitement des clôtures… Ce schéma doit entre autres traiter des conditions d'accès et d'accueil du public dans la zone à fins de découverte de l'activité et de sa valorisation.
Ports et zones conchylicoles du bassin de Thau :	**14**	**(C,P)e**	En plus du port du Mourre Blanc qui fait l'objet d'un règlement spécifique permettant d'accueillir des activités de maintenance des tables et l'unité de traitement des déchets conchylicoles, les 8 zones (**C)e** du bassin de Thau sont : ○ le port départemental des Mazets, ○ la zone de Saint Félix, ○ Le Mourre Rouge, ○ Le Barrou, ○ Montpénèdre, ○ Les Amoutoux – Campagne, ○ La zone de Loupian, ○ La zone de Bouzigues.

			Sont admises dans ces zones les constructions destinées ou directement liées à l'exploitation conchylicole/aquacole de la lagune de Thau et à l'expédition des produits de cette exploitation. Ces zones peuvent accueillir des professionnels de la pêche dans le cadre du règlement défini par l'autorité portuaire. La continuité de la servitude longitudinale de passage des piétons (sentier du douanier) doit être assurée au titre de l'article L 160-6 du code de l'urbanisme, soit au droit des établissements soit à l'arrière de ceux-ci. Un schéma d'aménagement définit les prescriptions techniques et paysagères de chaque zone : condition d'accès, d'élimination des déchets, d'assainissement, d'intégration paysagère, implantation du bâti, hauteur de construction, matériaux, coloris, traitement des clôtures… Ce schéma doit entre autres traiter des conditions d'accès et d'accueil du public dans la zone à des fins de découverte de l'activité et de sa valorisation. L'ensemble des schémas d'aménagement des zones conchylicoles doit faire l'objet d'une validation par le Comité de Suivi du volet littoral.
Port de Marseillan plage	**15**	**(T,C,P)p**	Le port de Marseillan-Plage a une vocation prioritaire de plaisance mais accueille également une activité de pêche. Le document communal d'urbanisme doit prévoir de maintenir, en fonction du nombre de navires de pêche concernés, les espaces nécessaires à l'activité.

			Ce port permet également le stationnement de navires et barges permettant l'exploitation des filières de cultures marines en mer. Cet aménagement peut être prévu dans le Grau de Pisse-Saumes afin de faciliter l'accessibilité conjointe aux filières maritimes et au plan d'eau de Thau. Le port doit également permettre l'implantation des équipements destinés au fonctionnement du port à sec de Marseillan, implanté sur les berges du grau de Pisse-Saumes : grues, appontements et autres équipements permettant la mise à l'eau des navires.
Base conchylicole de Frontignan	**16**	**(C,P)e**	La zone est exclusive, partagée entre vocation conchylicole, liée à l'exploitation des filières en mer, et de pêche. Elle accueille préférentiellement les activités agro-alimentaires liées à la transformation des produits de la mer.
Port de Frontignan plage	**19**	**(T,C,P)p**	Le port de Frontignan-Plage a une vocation prioritaire de plaisance mais accueille également une activité de pêche et une activité de conchyliculture liée à l'exploitation des filières en mer. Le document d'urbanisme communal doit prévoir de maintenir, en fonction du nombre professionnels concernés, les espaces nécessaires à ces activités.

Etang d'Ingril Nord	5	(NN,P,C)e	L'étang bénéficie d'une vocation de protection des milieux du fait de sa proximité avec l'ensemble des sites terrestres de grande valeur environnementale que sont les salins de Frontignan et le bois des Aresquiers. La pêche et les cultures marines sont possibles sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la vocation protection du milieu du plan d'eau et à l'intégrité du milieu et des paysages. Ces 3 vocations sont exclusives. Ce site n'a pas vocation à accueillir de pratique de navigation et de mouillage, à l'exception de celles qui concernent l'activité des pêcheurs professionnels, titulaires d'une licence de pêche et dépendants de la prud'homie de Thau-Ingril.

6.3. La vocation P : « Pêches »

6.3.1 : DESCRIPTION ET OBJECTIF DE LA VOCATION

La vocation pêche est la deuxième vocation prioritaire sur la lagune de Thau. Elle est prioritaire sur l'ensemble de la lagune.

La vocation de pêche peut également s'exercer dans les zones conchylicoles ainsi que dans les zones naturelles classées au titre de la vocation protection du milieu et des équilibres biologiques.

La vocation de pêche est également prioritaire sur la façade maritime, dans la bande littorale des 3 milles couverte par le volet littoral et maritime. Elle est de la même manière prioritaire sur la lagune d'Ingril.

6.3.2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

P

Les espaces lagunaires et maritimes à vocation exclusive **(Pe)** et prioritaire **(Pp)** ne peuvent pas accueillir :

- Le rejet d'effluents bruts non épurés,
- Les travaux susceptibles de porter atteinte aux ressources halieutiques et aux peuplements remarquables (herbiers) qui abritent certaines espèces à différents stades de développement,
- toute activité restreignant l'accès aux zones de pêche.

Dans les espaces à vocation **P**, tous travaux de dragages ou autre conduisant à une remise en suspension ou à une dispersion des sédiments et des produits polluants qu'ils contiennent doivent être soumis à des procédure permettant une maîtrise optimale des incidences et impacts afin de ne pas porter atteinte à la qualité des eaux conchylicoles.

6.3.3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Espaces	N°	Vocations	Dispositions particulières
Bande côtière des 3 milles marins	8	(P,NN)p	La pêche est la vocation prioritaire, à l'exception des zones et réservées au fonctionnement du port de Sète – Frontignan ou des zones de plaisance sportive délimitées. La bande côtière est déjà largement occupée par des substrats rocheux naturels ou des

			aménagements sous-marins. La continuité entre les sites, permettant de confirmer les fonctions de corridors, peut être consolidée par l'implantation de nouveaux récifs artificiels qui est autorisée par le volet littoral et maritime. Tout nouveau projet de récif artificiel devra s'inscrire dans la doctrine d'implantation des récifs artificiels en Méditerranée validée par les services de l'Etat. Ces projets devront être soumis à concertation en particulier avec les organisations professionnelles de pêche, premières concernées par les problématiques de gestion de la ressource sur la bande côtière.
Lagune de Thau hors zones conchylicoles exclusives *(rappel des prescriptions définies dans la vocation « cultures marines»)*	**10**	**(C,P)p**	Les professionnels de la pêche et de la conchyliculture doivent bénéficier d'un accès permanent et prioritaire au plan d'eau. La pratique des activités nautiques et de loisirs est compatible avec la vocation de la zone dans la limite des contraintes liées à l'exercice des activités prioritaires : préservation de l'accès à la ressource, respect des engins et équipements professionnels. La lagune de Thau n'a pas vocation à accueillir : ○ la pratique de véhicules nautiques à moteur, ○ la pratique du ski nautique, à l'exception d'une zone pouvant être définie et précisée par arrêté préfectoral. La navigation de plaisance fluviale est encadrée : ○ couloir de navigation défini par arrêté préfectoral, ○ équipement des ports permettant la maîtrise de rejets de cette activité, ○ aménagement des entrées dans la lagune de Thau permettant de canaliser l'activité et de sensibiliser les pratiquants.
Herbiers de Thau *(rappel des prescriptions définies dans la vocation « protection du milieu »)*	**1**	**(NN,P)p**	L'herbier sud de la lagune de Thau est une zone de frayère et une nourricerie majeure du territoire maritime de Thau. La protection de cet espace est indispensable à la protection et à la gestion de la ressource halieutique. Plus important herbier du littoral languedocien, il présente une valeur environnementale essentielle. Ce site n'a pas vocation à accueillir de pratique de navigation et de mouillage, à l'exception de celles qui concernent l'activité des pêcheurs professionnels, titulaires d'une licence de pêche et dépendants de la prud'homie de Thau. Ces espaces n'ont pas vocation à accueillir d'activité de loisirs nautiques à l'exception de la randonnée en kayak de mer ou engins assimilés et compatibles avec les enjeux de protection du milieu. L'herbier fait l'objet d'un suivi et d'une actualisation cartographique régulière définis dans le cadre du Natura 2000 de Thau. Ces résultats sont communiqués dans le cadre du suivi du SCoT et de son volet littoral et maritime.

Les Onglous *(rappel des prescriptions définies dans la vocation « protection du milieu »)*	**2**	**(NN,P)p**	Cette zone présente des caractéristiques similaires à celles des herbiers de Thau en termes de valeur environnementale et d'enjeu pour la ressource. Elle est protégée. Ce site n'a pas vocation à accueillir de pratique de navigation et de mouillage, à l'exception de celles qui concernent l'activité des pêcheurs professionnels, titulaires d'une licence de pêche et dépendants de la prud'homie de Thau. Cet espace n'a pas vocation à accueillir d'activité de loisirs nautiques à l'exception de la randonnée en kayak de mer ou engins assimilés et compatibles avec les enjeux de protection du milieu. Les herbiers présents dans ces sites font l'objet d'un suivi et d'une actualisation cartographique régulière définis dans le cadre du Natura 2000 de Thau. Ces résultats sont communiqués dans le cadre du suivi du SCoT et de son volet littoral et maritime.
La Crique de l'Angle *(rappel des prescriptions définies dans la vocation « protection du milieu »)*	**3**	**(NN,P)p**	Cette zone présente des caractéristiques similaires à celles des herbiers de Thau en termes de valeur environnementale et d'enjeu pour la ressource. Elle est protégée. Ce site n'a pas vocation à accueillir de pratique de navigation et de mouillage, à l'exception de celles qui concernent l'activité des pêcheurs professionnels, titulaires d'une licence de pêche et dépendants de la prud'homie de Thau. Cet espace n'a pas vocation à accueillir d'activité de loisirs nautiques à l'exception de la randonnée en kayak de mer ou engins assimilés et compatibles avec les enjeux de protection du milieu.
			Les herbiers présents dans ces sites font l'objet d'un suivi et d'une actualisation cartographique régulière définis dans le cadre du Natura 2000 de Thau. Ces résultats sont communiqués dans le cadre du suivi du SCoT et de son volet littoral et maritime.
Etang d'Ingril Nord *(rappel des prescriptions définies dans la vocation « protection du milieu »)*	**5**	**(NN,P,C)e**	L'étang bénéficie d'une vocation de protection des milieux du fait de sa proximité avec l'ensemble des sites terrestres de grande valeur environnementale que sont les salins de Frontignan et le bois des Aresquiers. La pêche et les cultures marines sont possibles sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la vocation protection du milieu du plan d'eau et à l'intégrité du milieu et des paysages. Ces 3 vocations sont exclusives. Ce site n'a pas vocation à accueillir de pratique de navigation et de mouillage, à l'exception de celles qui concernent l'activité des pêcheurs professionnels, titulaires d'une licence de pêche et dépendants de la prud'homie de Thau-Ingril.
Etang d'Ingril Sud *(rappel des prescriptions définies dans la vocation « protection du milieu »)*	**17**	**(NN,P)p**	L'étang d'Ingril Sud bénéficie d'une vocation prioritaire de protection des milieux. Cette priorité est partagée avec la vocation pêche.

Etang de Vic *(rappel des prescriptions définies dans la vocation « protection du milieu »)*	**6**	**(NN,P)e**	L'étang est un espace remarquable, propriété du Conservatoire du littoral. Du fait des enjeux écologiques et paysager propres à ce site, il pas vocation à accueillir d'activité nautique de loisir. Sa vocation permet d'accueillir une activité de pêche professionnelle qui peut être autorisée dans le cadre d'un règlement de pêche défini en concertation entre organisations professionnelles et Conservatoire du Littoral.
Ports de pêche du bassin de Thau	**18**	**(P,T)p**	Les ports de pêche de la lagune de Thau sont les suivants : ○ Marseillan Tabarka, ○ Marseillan ville, ○ Mèze ville, ○ Bouzigues, ○ Pointe courte L'ensemble de ces ports sont des ports à vocation mixte pêche et plaisance. Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir à proximité immédiate de ces ports de réserver les espaces nécessaires à l'activité de pêche (stockage de filets, de matériel…).
Concessions conchylicoles de la lagune de Thau *(rappel des prescriptions définies dans la vocation « cultures marines »)*	**11**	**(C,P)e**	Ces zones sont dédiées aux cultures marines. La circulation est réservée aux embarcations des conchyliculteurs et des pêcheurs professionnels. Ces espaces n'ont pas vocation à accueillir la pratique de la plongée sous-marine et de toute autre activité de loisir ainsi que de navigation et de pêche plaisancière.
Concessions conchylicoles en mer *(rappel des prescriptions définies dans la vocation « cultures marines »)*	**12**	**(C,P)e**	Ces zones sont dédiées aux cultures marines. La circulation est réservée aux embarcations de conchyliculteurs et des pêcheurs professionnels. Ces espaces n'ont pas vocation à accueillir la pratique de la plongée sous-marine et de toute autre activité de loisir ainsi que de navigation et de pêche plaisancière.
Port et zone conchylicole du Mourre Blanc *(rappel des prescriptions définies dans la vocation « cultures marines »)*	**13**	**(C,P)e**	Sont admises les constructions destinées ou directement liées à l'exploitation conchylicole/aquacole de la lagune de Thau et à l'expédition des produits de cette exploitation. Le port peut accueillir des professionnels de la pêche dans le cadre du règlement défini par l'autorité portuaire. Les activités liées à l'entretien des tables conchylicoles telles que le battage de rails peuvent utiliser le port du Mourre Blanc qui est l'infrastructure la plus adaptée à les recevoir et qui bénéficie d'une situation centrale sur la lagune. Le port peut recevoir des aménagements permettant la bonne fonctionnalité de ces activités. La zone conchylicole accueille l'unité permettant le traitement des déchets conchylicoles, collectés sur l'ensemble du bassin. Un schéma d'aménagement définit les prescriptions techniques et paysagères à la zone : condition d'accès, d'élimination des déchets, d'assainissement, d'intégration paysagère, implantation du bâti, hauteur de construction, matériaux, coloris, traitement des clôtures… Ce schéma doit entre autres traiter des conditions d'accès et d'accueil du public

			dans la zone à des fins de découverte de l'activité et de sa valorisation.
Ports et zones conchylicoles du bassin de Thau *(rappel des prescriptions définies dans la vocation « cultures marines »)*	**14**	**(C,P)e**	En plus du port du Mourre Blanc qui fait l'objet d'un règlement spécifique permettant d'accueillir des activités de maintenance des tables et l'unité de traitement des déchets conchylicoles, les 8 zones (**C)e** du bassin de Thau sont : ○ le port départemental des Mazets, ○ la zone de Saint Félix, ○ Le Mourre Rouge, ○ Le Barrou, ○ Montpénèdre, ○ Les Amoutoux – Campagne, ○ La zone de Loupian, ○ La zone de Bouzigues. Sont admises dans ces zones les constructions destinées ou directement liées à l'exploitation conchylicole/aquacole de la lagune de Thau et à l'expédition des produits de cette exploitation. Ces zones peuvent accueillir des professionnels de la pêche dans le cadre du règlement défini par l'autorité portuaire. Elles peuvent aussi comprendre des activités de maintenance et réparation navales liées majoritairement aux activités aquacoles. La continuité de la servitude longitudinale de passage des piétons (sentier du douanier) doit être assurée, soit au droit des établissements soit à l'arrière de ceux-ci.

			Un schéma d'aménagement définit les prescriptions techniques et paysagères de chaque zone : condition d'accès, d'élimination des déchets, d'assainissement, d'intégration paysagère, implantation du bâti, hauteur de construction, matériaux, coloris, traitement des clôtures… Ce schéma doit entre autres traiter des conditions d'accès et d'accueil du public dans la zone à des fins de découverte de l'activité et de sa valorisation. L'ensemble des schémas d'aménagement des zones conchylicoles doit faire l'objet d'une validation par le Comité de Suivi du volet littoral.
Port de Marseillan plage	**15**	**(T,C,P)p**	Le port de Marseillan plage a une vocation prioritaire de plaisance mais accueille également une activité de pêche. Le document d'urbanisme communal doit prévoir de maintenir, en fonction du nombre de navires de pêche concernés, les espaces nécessaires à l'activité. Ce port permet également le stationnement de navires et barges permettant l'exploitation des filières de culture marine en mer. Cet aménagement peut être prévu dans le Grau de Pisse Saume afin de faciliter l'accessibilité conjointe aux filières maritimes et au plan d'eau de Thau. Le port doit également permettre les équipements destinés au fonctionnement du port à sec de Marseillan, implanté sur les berges du grau de Pisse Saume : grues, appontements et autres équipements permettant la mise à l'eau des navires.

Port de Frontignan plage	**19**	**(T,C,P)p**	Le port de Frontignan-Plage a une vocation prioritaire de plaisance mais accueille également une activité de pêche et une activité de conchyliculture liée à l'exploitation des filières en mer. Le document d'urbanisme communal doit prévoir de maintenir, en fonction du nombre professionnels concernés, les espaces nécessaires à ces activités.
Port de Sète *(voir l'ensemble des prescriptions concernant le Port dans la rubrique relative à la vocation « activités portuaires »)*	**20**	**APp**	Le port définit les espaces nécessaires à l'accueil de la flotte de pêche. Il peut distinguer les espaces affectés aux différentes flottes : ○ pêche côtière et petits métiers, ○ pêche hauturière et chalutage, ○ pêche thonière. Le port étant situé en milieu urbain, la gestion de l'interface entre les activités de pêche et l'urbanisation doit être traitée avec attention. Les aménagements urbains ne doivent en particulier pas s'opposer à une utilisation par la vocation pêche des quais et des abords dans les secteurs qui leur sont réservés par le gestionnaire à l'intérieur des limites administratives du port.
Base conchylicole de Frontignan	**16**	**(C,P)e**	La zone est exclusive, partagée entre vocation conchylicole, liée à l'exploitation des filières en mer, et de pêche. Elle accueille préférentiellement les activités agro-alimentaires liées à la transformation des produits de la mer.
Zone du Creusot	**28**	**Pe**	La zone du Creusot est un secteur de pêche traditionnellement important. Il concerne la pêche à la palourde, mais également la pêche au filet fixe avec une densité importante implantée dans le secteur sous contrôle de la Prud'homie de Thau. Ce secteur bénéficie également, malgré le fait qu'il soit aujourd'hui bordé par un environnement terrestre fortement urbanisé (zone d'activité du Parc aquatechnique) d'une présence significative d'herbiers de zostères. Du fait de sa localisation et de la proximité de deux exutoires de canaux, sujets à une navigation de plaisance importante (canaux de Sète, ancien canal du Rhône à Sète), les activités de pêche subissent dans ce secteur des conflits d'usages importants. Le volet littoral y inscrit une vocation exclusive de pêche afin d'y protéger cette activité, prioritaire sur la totalité de la lagune de Thau, mais particulièrement contrariée dans ce secteur. Ce site n'a pas vocation à accueillir de pratique de navigation et de mouillage, à l'exception de celles qui concernent l'activité des pêcheurs professionnels, titulaires d'une licence de pêche et dépendants de la prud'homie de Thau.
Etang du Ponet	**33**	**(NN,P)p**	En lien avec les pratiques de pêche existantes sur l'étang d'Ingril, l'étang du Ponet offre la possibilité de maintenir les activités de pêche dans le respect des qualités environnementales du site.

6.4. La vocation T : « tourisme / loisirs / navigation »

6.4.1 : DESCRIPTION ET OBJECTIF DE LA VOCATION

Les espaces maritimes de Thau sont des espaces supports de pratiques de loisir et de tourisme essentiellement estivaux et balnéaires. Cette vocation peut s'exercer dans le respect de priorités qui sont données aux vocations de pêche et de conchyliculture. Le présent volet littoral et maritime identifie :

- des zones de baignade et des plages sur la façade maritime, mais également sur la lagune de Thau.
- les sites autorisés pour le stationnement des navires de plaisance et leur capacité maximale.
- Les sites permettant de gérer la navigation fluviale (haltes nautiques).

6.4.2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

a) Baignade :

P

En ce qui concerne les plages et zones de baignade sur la lagune de Thau, le volet littoral identifie les plages de Balaruc les Bains, Bouzigues, Mèze, Marseillan, Sète. Il prescrit sur ces sites la mise en place d'équipements sanitaires.

b) Stationnement de la flotte de plaisance :

P

En ce qui concerne la navigation de plaisance, le présent volet littoral propose une capacité maximale d'accueil de navires à flot qu'il organise selon les conditions suivantes :

- Il confirme les ports reconnus par le SMVM de 1995 et reconnait leur capacité actuelle d'accueil.
- Il confirme les capacités de stationnement envisagées par ce SMVM pour le port Suttel. Compte tenu de la pollution des sols et des sédiments et des risques pour l'environnement, tout travaux d'aménagement de ce site devra toutefois être accompagné de mesures permettant d'en maîtriser les incidences sur le milieu. Le site fera faire l'objet d'une procédure de création de zone de mouillage et d'équipements légers.
- Il prend en considération l'existant :
  - dans les canaux urbains de Sète pour le périmètre du port régional,
  - dans les canaux gérés par VNF : canal de la Peyrade, canal du Rhône à Sète sur son ancien tracé.
- Il reconnait les sites de stationnement effectifs (pointe courte et canaux de l'île de Thau à Sète, bases nautiques de Mèze et de Sète). Il leur affecte une capacité maximale d'accueil. Parmi ces sites, ceux devant faire l'objet d'une régularisation (à l'initiative des collectivités), le pourront à travers l'attribution d'Autorisations d'Occupation Temporaires pour zones de mouillage et équipements léger que l'Etat pourra attribuer aux communes chargées d'en assurer la gestion collective.
- Il identifie dans le tableau ci-après les espaces ayant vocation à accueillir des zones de mouillage supplémentaires à celles qui viennent d'être évoquées.
- Il considère que les zones de protection du milieu ainsi que les espaces situés au droit de l'ensemble des zones à vocation conchylicole n'ont pas vocation à accueillir de mouillage y compris individuel et temporaire.

c) Encadrement et gestion environnementale des activités de maintenance de navires de plaisance :

P

Les activités nautiques (maintenance et entretien de navires) liées à la présence des flottes de plaisance, mais également professionnelles sont encadrées par le volet littoral et maritime qui évite leur dispersion sur les façades littorales maritimes et lagunaire. Les documents d'urbanisme et les schémas de développement économique doivent orienter préférentiellement ces activités dans les sites bénéficiant de conditions satisfaisantes de gestion environnementale que sont, parmi les « sites d'accueil de la flotte de plaisance » listés ci-après, les ports et aires de mouillage autorisées et réglementées. Les documents d'urbanisme des communes concernées devront évaluer les besoins et si nécessaire réserver l'espace nécessaire à ces activités à proximité de ces sites.

P

Chacun des sites doit bénéficier des équipements nécessaires à la gestion des résidus et produits issus des activités de maintenance (huiles, peinture, eaux noires…).

Dans le cas des sites et chantiers navals existants qui n'ont pas vocation à devenir des sites portuaires ou des sites de stationnement, l'activité peut être maintenue sous conditions identiques d'équipement et de gestion environnementale de ces sites. Ces sites, qui ne sont pas inscrits dans la liste des sites de stationnement prévus par le présent volet maritime, n'ont pas vocation à proposer des possibilités de stationnement autres que celles qui concernent directement l'accueil des navires au chantier. Cette disposition concerne notamment les chantiers navals établis sur le littoral du parc Aquatechnique de Sète.

d) Plaisance fluviale :

P

En matière de navigation de plaisance fluviale, le présent volet maritime :

- encadre cette navigation sur le plan d'eau de Thau en ne l'autorisant que dans le chenal de navigation défini par arrêté préfectoral,
- impose à tous les ports proposant des places de stationnement pour escale d'être équipés en matière de gestion des eaux noires et autres déchets des navires et pénichettes et en installations sanitaires conformes au règlement sanitaire départemental,
- prévoit l'aménagement d'une halte fluviale au débouché du canal du Rhône à Sète sur la lagune de Thau.

6.4.3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Espaces	N°	Vocations	Dispositions particulières
Sites d'accueil de la flotte de plaisance		**Voir carte des ports**	Le volet littoral et maritime limite la capacité à flot pour ne pas compromettre la vocation prioritaire de pêche et de conchyliculture en particulier sur la lagune de Thau. Cette capacité est répartie entre : ○ les ports, ○ les aires de mouillage autorisées qui sont des infrastructures fermées, de type portuaire sans être soumises à une procédure administrative de création de port, dans lesquelles une capacité maximale est autorisée. Les aires de mouillage autorisées reconnues par le volet littoral doivent toutefois faire l'objet d'une réglementation et d'une gestion collective. Sur la façade maritime, la capacité à flot est répartie de la façon suivante : Dans les ports (hors port de Sète, traité ci-après) : ○ Sète quilles : 320 ○ Frontignan plage : 880 ○ Marseillan plage : 220 Sur la lagune de Thau, la capacité à flot est répartie de la façon suivante : Dans les ports : ○ Marseillan ville : 220 ○ Marseillan Tabarka : 100 ○ Mèze : 180

- Mèze nacelles : 60
- Bouzigues : 150
- Sète pointe courte : 50

Dans les aires de mouillage autorisées et réglementées :

- Sète île de Thau: 100
- Sète base nautique : 50
- Mèze base nautique : 50
- Balaruc Suttel : 300
- Balaruc ville : 40

Sur le canal du Midi, la capacité à flot est de :

- Marseillan / Canal du Midi : 50

Sur le canal du Rhône à Sète, la capacité de stationnement à flot est de :

- Frontignan ville : 160
- Frontignan la Peyrade : 120
- Frontignan les Aresquiers : 20

L'ensemble de ces sites a une vocation mixte pêche et plaisance. La capacité affichée concerne la vocation plaisance, le nombre de place réservée à la pêche n'étant pas limité par le volet littoral.

Pour le port de Sète, la capacité à flot offerte par le Port régional et par les canaux propriétés de VNF peut être considérée comme pouvant concerner à la fois la façade maritime et la lagune de Thau. Elle est répartie de la façon suivante :

- Port de Sète : 1800
- canal de la Peyrade : 380

Des possibilités d'extension de ces capacités existent dans plusieurs secteurs du Port régional : canaux maritimes, bassin fluvio-maritimes. Le volet littoral ne détermine pas la vocation des plans d'eau de grande profondeur du port de Sète situés en zone urbaine (canal maritime, bassin du Midi). Ces infrastructures, dotées d'un potentiel important au vu de leur tirant d'eau, doivent pouvoir être utilisées par le port pour répondre à des fonctions et des besoins divers. Leur utilisation éventuelle pour des vocations de plaisance si cette option était retenue par le port ne doit toutefois pas se faire en contradiction avec l'orientation fondamentale du volet littoral, qui donne priorité aux vocations de pêche et de conchyliculture pour la lagune de Thau. Cette utilisation devrait donc prioritairement permettre de répondre aux enjeux propres de la grande plaisance, qui ne se destine pas à fréquenter la lagune, et qui sera en revanche utilisatrice du potentiel de ces sites en matière de tirant d'eau notamment.

Chacun des ports et aires de mouillage autorisées doivent faire l'objet d'un plan de gestion permettant de maîtriser l'impact environnemental du site sur le milieu. Ce plan de gestion doit comprendre tout élément relatif à la gestion :

- des eaux usées des navires,
- des déchets,
- des effets des opérations de maintenance de navire si le site est équipé pour procéder à celles-ci.

Ce plan de gestion doit faire l'objet d'une validation par le comité de suivi du volet littoral.

Port de Frontignan plage	**19**	**(T,C,P)p**	Le port de Frontignan-Plage a une vocation prioritaire de plaisance mais accueille également une activité de pêche et une activité de conchyliculture liée à l'exploitation des filières en mer. Le document d'urbanisme communal doit prévoir de maintenir, en fonction du nombre professionnels concernés, les espaces nécessaires à ces activités.
Navigation olympique :	**29**	**Tp**	Une zone est définie au droit de Sète et réservée à la navigation de compétition où elle est prioritaire.
Plages et zones de baignade aménagées pour la lagune de Thau	**26**	**Tp**	L'accueil du public à des fins de loisirs balnéaire peut être organisé par les communes sur les plages de Sète, Balaruc les Bains, Bouzigues, Mèze et Marseillan. Ces plages peuvent faire l'objet de rechargement en sable naturel. Elles peuvent être le point de départ de circuits de randonnée palmée. L'activité de loisir organisée sur ces plages ne doit pas porter atteinte à l'intégrité du milieu naturel et en particulier des herbiers si ceux-ci sont situés à proximité des zones de baignade. Chacune des plages et zones de baignade doit être équipée de sanitaires en nombre suffisant et adapté à la fréquentation du site. La baignade est autorisée sur les plages identifiées. Toutefois, il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, de fixer les limites et interdictions de baignade qu'il estime nécessaire.

			Chacune des plages et zones de baignade doivent être équipées de sanitaires en nombre suffisant et adaptés à la fréquentation du site.
Plages de la façade maritime	**27**	**(NN,T)p**	Sur le lido de Sète à Marseillan, le volet littoral et maritime favorise la mobilité et le fonctionnement naturel du trait de côte. Il interdit tout aménagement lourd et pérenne type épis ou brise lame. Sur le lido de Frontignan, ces aménagements peuvent être envisagés du fait des nécessités de mise en protection des biens et personnes. Le volet littoral et maritime favorise sur les deux sites les actions de restauration et maintien des plages et des dunes et de la végétation sur ces dunes. Il impose un suivi régulier du trait de côte et de l'état du cordon dunaire. Les plages de ces lidos sont des sites ouverts à l'accueil du public et aux loisirs balnéaires. Afin de répondre aux besoins d'accueil, l'Etat peut délivrer aux communes, sur les plages de la façade maritime, des concessions d'occupation du Domaine Public Maritime (DPM), dans le cadre du service public des bains de mer, afin de permettre la mise à disposition du public des services de location de matériel de plage, de restauration et d'autres activités de loisirs en bord de mer. Les communes autorisent ensuite, sous forme de sous-traités d'exploitation dont les aménagements sont soumis à permis de

			construire, les exploitants à exercer leurs activités par délégation de service public. Afin de faciliter la règlementation de ces occupations, les documents d'urbanisme locaux devront identifier et zoner les concessions de plage existantes sur le territoire de la commune : ➔ Ils devront également identifier et distinguer les plages urbaines, sur lesquelles la fréquentation du public est importante et qui doivent être aménagées en conséquence (poste de secours, sanitaires, accessibilité et autres services du type restauration…), ➔ les plages semi-urbaines, situées entre espaces naturels et espaces urbanisés, qui connaissent une fréquentation moindre et qui doivent être aménagées à un degré moindre (postes de secours, sanitaires ou quelques sous-traités d'exploitation). ➔ Sur les plages situées au droit des espaces naturels, l'occupation et les services y seront limités. Les équipements nécessaires à l'organisation de l'accueil du public ne devront pas porter atteinte aux milieux naturels et à leur fonctionnement écologique. ➔ Enfin, sur les plages situées au droit d'un site classé, les occupations (même temporaires) seront interdites. La baignade est autorisée sur les plages identifiées. Toutefois, il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, de fixer les limites et interdictions de baignade qu'il estime nécessaire.

			Chacune des plages et zones de baignade doit être équipée de sanitaires en nombre suffisant et adaptés à la fréquentation du site.
Haltes fluviales	**21**	**Tp**	La navigation fluviale est encadrée pour la traversée de la lagune de Thau afin de limiter l'impact de cette activité sur le milieu et sur les usages et vocations prioritaires. La traversée du plan d'eau doit respecter le chenal de navigation balisé défini par arrêté préfectoral. Les ports mixtes et de plaisance de la lagune doivent mettre à disposition des places d'escale. A proximité de ces places, les ports doivent disposer de services et d'équipements sanitaires et de vidange des eaux noires. Un équipement similaire est mis à disposition sur les places d'escale du port de Sète. L'entrée dans la lagune à l'exutoire du canal du canal du Rhône à Sète doit être matérialisée par une halte aménagée disposant des mêmes équipements. Cette halte est un point permettant la sensibilisation des plaisanciers. Les entrées dans la lagune aux exutoires du canal du Midi et du canal du Rhône à Sète doivent être matérialisées par des haltes aménagées disposant des mêmes équipements. Ces haltes sont des points permettant la sensibilisation des plaisanciers. Une halte fluviale est également établie à Frontignan à proximité du centre ville.

6.5. La vocation AP : « activités portuaires »

6.5.1 : DESCRIPTION ET OBJECTIF DE LA VOCATION

Le volet littoral confirme la vocation portuaire du territoire justifiée par la présence d'une infrastructure majeure, atout pour le territoire qu'est le port de Sète – Frontignan. Il identifie les espaces nécessaires à l'activité du Port régional. Il accompagne la mutation du port qui, en application du SMVM de 1995, a progressivement abandonné les espaces situés dans la lagune de Thau pour se développer en façade maritime en particulier du fait de la création de la digue fluvio-maritime, grand équipement prévu par le SMVM de 1995. Le volet littoral et maritime crée pour ces espaces une vocation portuaire. Elle est définie de façon plus restrictive que la vocation prévue antérieurement par le SMVM de 1995, qui comptait une vocation « industrialo-portuaire, artisanale et commerciale ». De fait, cette fonction nouvelle permet d'identifier des espaces exclusivement réservés à l'activité du Port régional, alors que la définition précédente, plus large, permettait une concurrence entre activités portuaires et activités commerciales urbaines ou artisanales.

6.5.2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

P

Le volet littoral et maritime affirme la vocation portuaire du territoire:

- Il affecte les espaces nécessaires à l'activité du Port régional,
- Il traite de l'intégration du port dans son territoire, en termes d'enjeux environnementaux, mais également d'organisation et d'interface entre fonctions portuaires et fonctions urbaines,
- Cette vocation s'exerce sans porter atteinte aux vocations maritimes prioritaires, en particulier la pêche et les cultures marines.

Le volet littoral et maritime accompagne la mutation engagée par le SMVM de 1995 :

- Le SMVM de 1995 considérait comme potentiellement reconvertible à d'autres usages certains espaces historiquement liés au fonctionnement portuaire mais ne répondant plus aux besoins des activités maritimes.

Le volet littoral et maritime ne considère plus comme industrialo-portuaire:

- l'ensemble des zones d'activités et zones commerciales du territoire (Balaruc loisirs, 4 chemins à Mèze, Barnier à Frontignan…),
- les étangs de la Peyrade et des Mouettes,
- les berges Est de la lagune de Thau entre Sète et Balaruc les Bains, sur la commune de Frontignan, ainsi que le site d'extraction de matériaux dit « trou Lafarge » à proximité et en continuité de ces sites,
- les quartiers de Sète de l'Ile Est et pour partie de l'entrée Est.

Le volet littoral et maritime affecte au port des espaces nécessaires à son activité :

- Au sein de l'enceinte portuaire, il permet une extension des superficies par le comblement de l'espace protégé par la digue fluvio maritime,
- A l'extérieur de l'enceinte portuaire, il affecte et réserve aux activités liées à l'activité du port des espaces supplémentaires à Sète (zones 24 et 31) et à Frontignan (zone 30) à proximité du RD600 et des faisceaux ferrés desservant l'enceinte portuaire. L'activité produite sur ces espaces doit toutefois prendre en compte l'environnement urbain proche.

Le volet littoral accompagne de façon prospective les développements futurs de l'activité du port :

- *Les actions de maîtrise foncière mises en œuvre par les collectivités doivent prendre en considération des perspectives de développement économique lié à l'activité du port régional.*

P

Le volet littoral et maritime prescrit des objectifs environnementaux à l'activité portuaire :

- Le port établit un schéma d'assainissement comportant un programme d'action et d'amélioration de la gestion des eaux usées et pluviales sur son enceinte,
- Le port, du fait de l'imbrication du port dans le tissu urbain, exige de tout opérateur existant ou futur une maîtrise optimale des risques et de toute incidence sur l'environnement urbain proche,
- Le port contribue au suivi environnemental du territoire et l'alimente en diffusant régulièrement des éléments relatifs à la qualité des milieux dans l'enceinte du port. Les éléments suivis pourront notamment comprendre les thématiques suivantes (celle liste n'étant pas exhaustive) :
  - gestion de ses déchets
  - qualité des eaux de rejets, notamment à proximité de l'aire de carénage,
  - qualité des sédiments,
  - maîtrise des poussières,
  - propreté générale du site.

6.5.3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Espaces	N°	Vocations	Dispositions particulières
Port de Sète-Frontignan	**20**	**(AP,P)p**	Le périmètre administratif du port fait l'objet d'une vocation portuaire. Le volet littoral impose aux documents d'urbanisme locaux de prévoir, dans le cas de développement urbain en périphérie immédiate du périmètre portuaire, tout dispositif permettant de maintenir dans les meilleures conditions les fonctionnalités maritimes des espaces portuaires : marges de recul, largeur des bords à quai, condition d'accessibilité. La vocation des espaces maritimes compris dans le périmètre portuaire n'est pas fixée par le volet littoral. Il préconise toutefois que les espaces maritimes bénéficiant de tirants d'eau importants soient réservés à l'accueil de grandes unités afin d'utiliser pleinement ce potentiel et cet atout de dimension régionale. Le port recense les moyens d'assainissement existants et met en œuvre un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales. Il met en œuvre un plan de gestion et d'élimination des déchets portuaires et distingue les déchets des navires et résidus de cargaison et déchets des opérateurs portuaires. Le port communique une information régulière sur l'avancement de la réalisation des audits et travaux de mise en conformité. Il restitue ces éléments devant le comité de suivi du volet littoral ainsi que des éléments relatifs à la qualité des eaux et des sédiments. Il contribue

			en cela au suivi environnemental du SCoT et de son volet littoral. Les EPCI et communes concernés par l'enceinte administrative du port procèdent à un diagnostic des rejets urbains provenant de leur territoire hors enceinte administrative du port (eaux usées, eaux pluviales) et mettent en œuvre un plan d'amélioration de la gestion de ces rejets.
Port de Sète-Frontignan : conditions spécifiques relatives à l'accueil de la vocation pêche	**20**	**(AP,P)p**	Le port définit les espaces nécessaires à l'accueil de la flotte de pêche. Il peut distinguer les espaces affectés aux différentes flottes : ○ pêche côtière et petits métiers, ○ pêche hauturière et chalutage, ○ pêche thonière. Le port étant situé en milieu urbain, la gestion de l'interface entre les activités de pêche et l'urbanisation doit être traitée avec attention. Les aménagements urbains ne doivent en particulier pas s'opposer à une utilisation par la vocation pêche des quais et des abords, plus spécifiquement dans les secteurs attribués par le gestionnaire du port à cette vocation.
Port de Sète-Frontignan : conditions spécifiques relatives à l'accueil de la vocation plaisance	**20**	**APp**	La capacité à flot offerte par le port régional est répartie de la façon suivante : ○ Port de plaisance du môle Saint Louis : 800 ○ canal Royal : 1000 Des possibilités d'extension de ces capacités existent dans plusieurs secteurs du Port régional : canaux maritimes, bassin fluvio-maritime. Le volet littoral ne détermine pas la vocation des plans d'eau de grande profondeur du port de Sète situés en zone urbaine (canal maritime, bassin du Midi). Ces infrastructures, dotées d'un potentiel important au vu de leur tirant d'eau, doivent pouvoir être utilisées par le port pour répondre à des fonctions et des besoins divers. Leur utilisation ne doit toutefois par se faire en contradiction avec l'orientation fondamentale du volet littoral, qui donne priorité aux vocations de pêche et de conchyliculture pour la lagune de Thau. Cette utilisation doit donc prioritairement être destinée à toute flotte de navires de grande capacité, non susceptible de fréquenter la lagune, et utilisatrice du potentiel de ces sites en matière de tirant d'eau notamment.
Zone réservée aux activités liées au fonctionnement du port en mer	**22**	**APp**	Le port bénéficie de zones maritimes réservées au droit du port, permettant le mouillage des navires de commerce au droit du port. Dans ces zones, le port peut procéder à des demandes d'autorisation de clapage des produits de dragage issus de l'entretien du port. La zone peut également faire l'objet des demandes de clapage des sédiments issus de l'entretien du Canal du Rhône à Sète relevant de l'activité de voies navigables de France. Ces

			demandes d'autorisation doivent comprendre une évaluation des incidences sur l'environnement, notamment au regard des enjeux liés au Natura 2000 de la Côte Palavasienne.
Bassin fluvio maritime	**23**	**APp**	Le bassin mis en protection par la digue fluvio-maritime peut permettre une extension des espaces à terre par comblement dans la continuité des orientations du SMVM de 1995. La vocation du bassin est partagée entre la pêche et la conchyliculture (base conchylicole de Frontignan) et le commerce (intermodalité fluvio-maritime).
Canal du Rhône à Sète	**25**	**APp**	*Le canal du Rhône à Sète doit bénéficier d'adaptation dans le cadre des réflexions sur le devenir du Canal (tourisme et intermodalité fluvio-maritime).* Ses berges doivent permettre d'assurer tous travaux d'entretien, mais les aménagements ne doivent pas mettre en péril les sites de valeur environnementale qu'il traverse. Le gestionnaire bénéficie d'une zone de clapage des sédiments de dragage d'entretien qui est partagée avec le Port régional.
Zone de pré-embarquement de Frontignan (RD 600)	**30**	**APe**	Les espaces situés entre l'étang de la Peyrade et l'entrée du port régional bénéficient d'une vocation portuaire.

			Du fait de la proximité de zones habitées, aucune activité industrielle ou installation à caractère industriel n'est admise sur le site. La zone est destinée à contribuer aux activités liées à la multimodalité avec les voies fluviales et ferrées et au développement des autoroutes de la mer. Elle a pour vocation dans ce cadre de constituer une zone de pré-embarquement. Cette zone peut accueillir des espaces contribuant à la gestion des flux de véhicules : parkings, équipements de services aux conducteurs (hébergements, restauration, installations sanitaires…) ainsi que des activités tertiaires. Elle fera l'objet d'un plan d'aménagement dans le cadre du document d'urbanisme communal, permettant une distribution des équipements garantissant le bon interfaçage entre les activités et les zones habitées proches.
Zone d'activité des Eaux Blanches	**31**	**APp**	La zone d'activité des Eaux Blanches bénéficie d'une vocation portuaire. Elle est justifiée par sa localisation avantageuse liée à la proximité du port et au branchement direct de la zone sur le RD 600. Du fait de ces caractéristiques favorables à des activités de flux et transits et de l'imbrication de cette zone dans le tissu urbain, cette zone n'est pas destinée à un développement d'activités industrielles mais doit prioritairement bénéficier aux activités de logistique. Elle est aujourd'hui totalement occupée par des activités économiques dont la plupart n'ont pas de lien direct avec la fonction portuaire. Le

			maintien de la vocation portuaire doit toutefois permettre d'orienter l'action foncière locale dans le sens d'une maîtrise progressive du site et d'une remise à disposition des activités de transport et de logistique en lien avec le port.
Zone d'interface ville-port	**24**		La zone n° 24 constitue l'interface entre l'enceinte portuaire du port de commerce et les secteurs de renouvellement urbains de la ville de Sète. Cette zone ne bénéficie pas d'une vocation spécifiquement portuaire afin de considérer cette fonction d'interface. Elle reste un espace à vocation économique, dédié de façon privilégiée à l'accueil d'activités ayant intérêt à bénéficier de la proximité du port et des installations ferroviaires mais susceptibles de s'intégrer à un aménagement compatible avec le caractère d'entrée de ville de ce secteur. Cette zone doit faire l'objet de dispositions particulières permettant de concilier le développement urbain et la présence d'activités portuaires en lien avec les faisceaux ferroviaires. Le Document d'Orientations et d'Objectifs précise ces dispositions qui doivent être ensuite traduites à travers le règlement du document d'urbanisme local.

n°	Espace	Vocation
1	Herbiers de Thau	**(NN,P)p**
2	Onglous	**(NN,P)p**
3	Crique de l'Angle	**(NN,P)p**
4	Etang de la Peyrade	**NNp**
5	Etang d'Ingril nord	**(NN,P,C)p**
6	Etang de Vic	**(NN,P)e**
7	Lido de Sète à Marseillan	**(NN,C)p**
8	Bande côtière des 3 milles marins	**(P,NN)p**
9	Plateau des Aresquiers	**NNp**
10	Lagune de Thau hors zones conchylicoles exclusives	**(C,P)p**
11	Concessions conchylicoles de la lagune de Thau	**(C,P)e**
12	Concessions conchylicoles en mer	**(C,P)e**
13	Port et zone conchylicole du Mourre blanc	**(C,P)e**
14	Ports et zones conchylicoles du bassin de Thau	**(C,P)e**
15	Port de Marseillan plage	**(T,C,P)p**
16	Base conchylicole de Frontignan	**(C,P)e**
17	Etang d'Ingril sud	**(NN,P)p**
18	Ports de pêche du bassin de Thau	**(P,T)p**
19	Port de Frontignan plage	**(T,C,P)p**
20	Port de Sète-Frontignan	**APp**
21	Haltes fluviales	**Tp**
22	Zone réservée aux activités liées au fonctionnement du port en mer	**APp**
23	Bassin fluvio-maritime	**APp**
24	Zone d'interface ville-port	
25	Canal du Rhône à Sète	**APp**
26	Plages et zones de baignade de la lagune de Thau	**Tp**
27	Plages de la façade maritime	**(NN,T)p**
28	Zone du Creusot	**Pe**
29	Zone de navigation olympique	**Tp**
30	Zone de pré-embarquement de Frontignan	**APe**
31	Zone d'activité des eaux blanches	**APp**
32	Ensemble des délaissés des étangs de Frontignan	**Ne**
33	Etang du Ponet	**(NN,P)p**
34	Zone de protection du milieu en cœur urbain	**NAp**

Carte de synthèse des vocations des espaces maritimes et littoraux

Note : Cette carte affiche les vocations exclusives et prioritaires des espaces sur l'ensemble du territoire du Bassin de Thau.

Elle reprend les grands principes de présentation graphique du chapitre individualisé valant SMVM du SCoT approuvé en 2014.

Elle a pour objectif de présenter les principales vocations de façon synthétique, mais seule la lecture des vocations par site permet de connaître les priorités qui leur sont affectées, dans un objectif général d'organisation des usages. Elle identifie les espaces, mais n'a pas pour objectif de les délimiter à l'échelle parcellaire. Pour les espaces terrestres, cette délimitation revient aux documents locaux d'urbanisme qui justifient de leur choix et de la compatibilité avec la carte des vocations.

VOCATIONS

- Cultures marines : C
- Pêche : P
- Protection des milieux et des équilibres biologiques terrestres et maritimes : NN
- Espaces agricoles, protection des bassins versants : NA
- Tourisme / Loisirs / Navigation: T
- Activités portuaires : AP

6 Numérotation des sites au sein des communes littorales renvoyant aux vocations spécifiques qui leurs sont attribuées (et rapplées au tableau ci-après) et aux prescriptions particulières correspondantes fixées au document écrit du volet littoral et maritime
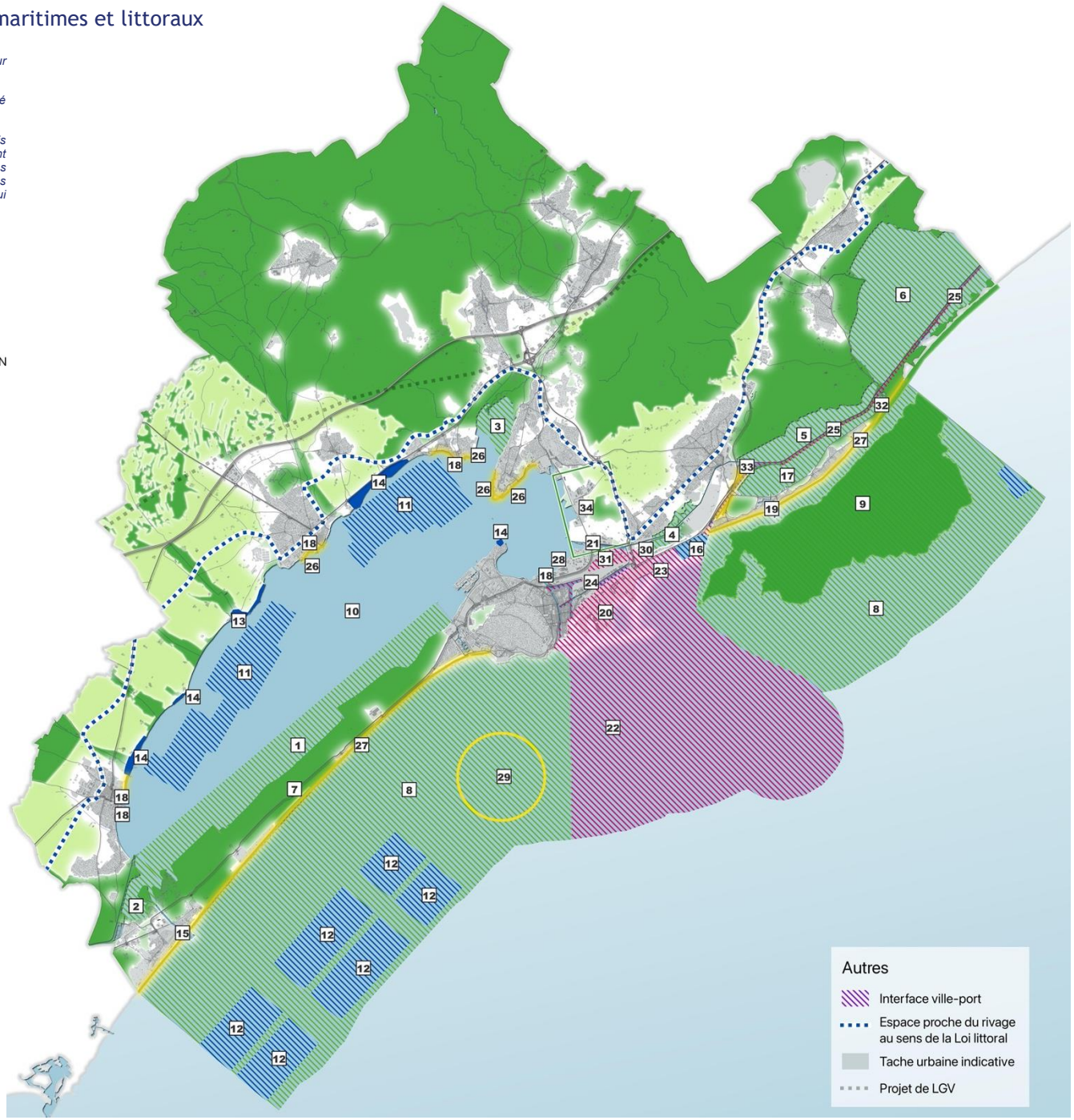
n°	Espace	Vocation
1	Herbiers de Thau	(NN,P)p
2	Onglous	(NN,P)p
3	Crique de l'Angle	(NN,P)p
4	Etang de la Peyrade	NNp
5	Etang d'Ingril nord	(NN,P,C)p
6	Etang de Vic	(NN,P)e
7	Lido de Sète à Marseillan	(NN,C)p
8	Bande côtière des 3 milles marins	(P,NN)p
9	Plateau des Aresquiers	NNp
10	Lagune de Thau hors zones conchylicoles exclusives	(C,P)p
11	Concessions conchylicoles de la lagune de Thau	(C,P)e
12	Concessions conchylicoles en mer	(C,P)e
13	Port et zone conchylicole du Mourre blanc	(C,P)e
14	Ports et zones conchylicoles du bassin de Thau	(C,P)e
15	Port de Marseillan plage	(T,C,P)p
16	Base conchylicole de Frontignan	(C,P)e
17	Etang d'Ingril sud	(NN,P)p
18	Ports de pêche du bassin de Thau	(P,T)p
19	Port de Frontignan plage	(T,C,P)p
20	Port de Sète-Frontignan	APp
21	Haltes fluviales	Tp
22	Zone réservée aux activités liées au fonctionnement du port en mer	APp
23	Bassin fluvio-maritime	APp
24	Zone d'interface ville-port	
25	Canal du Rhône à Sète	APp
26	Plages et zones de baignade de la lagune de Thau	Tp
27	Plages de la façade maritime	(NN,T)p
28	Zone du Creusot	Pe
29	Zone de navigation olympique	Tp
30	Zone de pré-embarquement de Frontignan	APe
31	Zone d'activité des eaux blanches	APp
32	Ensemble des délaissés des étangs de Frontignan	Ne
33	Etang du Ponet	(NN,P)p
34	Zone de protection du milieu en cœur urbain	NAp